L'année 1986 en quelques chiffres

	1986	1985
Travailleurs couverts par le régime	2 216 098	2 170 499
Dossiers d'employeurs	163 461	158 720
Établissements recensés	183 381	181 377
Demandes d'intervention en prévention-inspection	21 609	21 496
Assistance, évaluation et contrôle	15 964	15 905
Enquêtes à la suite d'un accident	751	919
Interventions à la suite d'une plainte	4 601	4 369
Applications du droit de refus	274	276
Litiges	19	27
Programmes de prévention transmis	3 206	1 806
Programmes de santé reçus[1]	7 432	4 251
Comités de santé et de sécurité formés en vertu de la loi	736	727
Demandes de prestations à la suite de lésions professionnelles[2]	322 049	353 721[4]
Accidents, avec interruption du travail, acceptés et compensés	208 486	193 719[4]
Autres accidents[2,3]	108 567	155 291[4]
Demandes d'indemnités pour maladie professionnelle	4 825	4 527[4]
Demandes d'indemnités à la suite d'un décès	171[5]	184[4]
Demandes de prestations en vertu du droit au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite	12 754	10 962
Rentes en vigueur au 31 décembre	38 485	40 729
Salaire maximum assurable	34 500 $	33 000 $
Cotisations des employeurs	945 695 000 $	751 321 000 $
Revenus de placements et intérêts sur cotisations	235 908 000 $	229 562 000 $
Dépenses globales de la Commission[6]	1 485 207 000 $	1 337 353 000 $
Programmes de réparation[6,7]	1 284 696 000 $	1 150 476 000 $
Programmes de prévention	60 526 000 $	58 649 000 $
Frais d'administration	119 454 000 $	109 401 000 $[8]
Frais généraux	20 531 000 $	18 827 000 $[8]

1. Ce chiffre représente maintenant le total cumulatif.
2. La diminution sensible du nombre de demandes de prestations de 1985 à 1986 s'explique par le fait que les employeurs ne sont plus tenus, depuis le 19 août 1985, d'aviser la Commission des accidents ne nécessitant qu'une assistance médicale.
3. La catégorie «autres accidents» se compose principalement des accidents sans interruption du travail, des demandes refusées et des demandes encore en traitement.
4. Données révisées en date du mois d'août 1986.
5. Ce chiffre comprend 142 décès correspondant à des dossiers de demandes d'indemnités ouverts en 1986 et 29 décès survenus en 1986 comme suite à un événement antérieur à 1986. Du premier groupe, 140 dossiers ont été ouverts consécutivement à un accident et 2, à une maladie professionnelle, ayant résulté en décès. Les 29 décès du second groupe correspondent à 11 accidents et 18 maladies professionnelles. D'après les données recueillies par les services de la prévention-inspection de la Commission, le nombre d'accidents mortels sur les lieux de travail survenus en 1986 s'élève à 114, qui ont entraîné le décès subit de 121 travailleurs.
6. Excluant les postes exceptionnels.
7. Incluant le programme de retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite.
8. Certains chiffres de 1985 ont été reclassés pour les rendre conformes à la présentation des états financiers adoptée pour l'exercice financier 1986 et les suivants.

[redacted]

Rapport annuel 1986

La Commission de la santé et de la sécurité du travail a confié la réalisation de ce rapport annuel à la Direction des communications et au Secrétariat.

This report is available in English upon request.

Dépôt légal — 2e trimestre 1987
Bibliothèque nationale du Québec

ISBN 2-550-17503-4
ISSN 0226-9813

© Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.
Reproduction autorisée avec mention de la source.

Conception graphique :
Bouvry Bienvenu Castonguay & associés inc.

Monsieur Pierre Lorrain
Président de
l'Assemblée nationale
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous remettre le rapport annuel de la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour l'année 1986, tel que transmis par sa présidente-directrice générale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le ministre du Travail,
de la Main-d'oeuvre
et de la Sécurité du revenu

Pierre Paradis

Monsieur Pierre Paradis
Ministre du Travail,
de la Main-d'oeuvre
et de la Sécurité du revenu
Gouvernement du Québec

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 163 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour l'année 1986.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

La présidente-directrice
générale

Monique Jérôme Forget

Table des matières

Message de la présidente-directrice générale	**1**
Les mandats et l'organisation de la Commission	**3**
Les ressources humaines	4
La vérification interne	4
L'administration du régime en 1986	**6**
Le conseil d'administration	6
Le comité administratif	9
Le comité de vérification	9
Le comité de direction	10
Les états financiers de l'exercice 1986	**11**
Les principales réalisations en 1986	**29**
La réparation	**29**
La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles	29
Le développement de l'organisation administrative	32
Le programme option-rentiers	32
Les avis d'accidents et les demandes de prestations	33
Les services aux travailleurs et les prestations versées	34
L'indemnisation à la suite du retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite	35
L'indemnisation des victimes d'actes criminels ou d'actes de civisme	36
La prévention-inspection	**37**
La mise en place et le fonctionnement des mécanismes de prévention	37
Les interventions de la Commission	39
Les services de santé au travail	40
Les associations sectorielles paritaires	41
Les activités de formation et d'information et le soutien scientifique et technique	41
Le financement	**44**
Les résultats de la cotisation	44
Le régime de mérite et de démérite	44
La situation financière de la Commission à la fin de l'exercice 1986	45
La gestion des fonds	46
La révision à la Commission	**49**
Les plaintes et la conciliation	**50**
Annexes	**51**
Statistiques selon le secteur d'activité économique (1986)	52
Statistiques selon la région (1986)	54

Liste des tableaux

1.	Structure de fonctionnement de la Commission	**5**
2.	Demandes de prestations à la suite de lésions professionnelles, selon la catégorie (1985-1986)	**33**
3.	Répartition des prestations versées pour les lésions professionnelles, selon la catégorie (1985-1986)	**35**
4.	Rentes en vigueur au 31 décembre 1986, selon la catégorie de bénéficiaire	**36**
5.	Établissements de 21 travailleurs ou plus des groupes I, II et III ayant mis en place des mécanismes de prévention (1986)	**38**
6.	Interventions de la Commission dans des établissements et mesures prises selon le type d'intervention (1986)	**39**
7.	Mérite ou démérite calculé en 1986	**45**
8.	Niveau de capitalisation du fonds d'accidents de 1977 à 1986	**47**
9.	Répartition des fonds de la Commission confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec, selon la valeur de réalisation au 31 décembre 1986	**48**
10.	Dépenses de la Commission en 1986	**48**

Message de la présidente-directrice générale

Dès mon arrivée à la Commission, j'ai été particulièrement frappée de constater à quel point le régime qu'elle administre est au centre des préoccupations constantes de tous les milieux intéressés. Durant ma première année à la direction générale de la CSST, je me suis donc mise à l'écoute — que j'entends maintenir — de ses diverses clientèles. Force m'a été de constater que la Commission et ses mandats inspirent toujours une certaine inquiétude. Cet organisme, dont la mission est double, soit d'indemniser les victimes d'accidents du travail et d'assumer les rôles de prévention et d'inspection, se trouve encore aujourd'hui au centre d'un débat idéologique. Les yeux sont rivés sur la CSST et les solutions apparaissent simples suivant qu'on se trouve d'un côté ou de l'autre de la clôture.

Face à cette situation, il m'est apparu important, dès mon entrée en fonction, de départager les problèmes qu'elle connaissait, d'amorcer des analyses, de trouver les meilleurs indicateurs susceptibles de guider notre gestion, de comparer notre régime avec d'autres et, avec le meilleur éclairage possible, de suggérer des correctifs administratifs. La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles confie aux parties : employeurs, travailleurs et médecins, le soin de gérer le régime en laissant à chacune d'elles un rôle déterminant dans l'interprétation de la loi. Il est d'autant plus essentiel que la CSST mette à la disposition de ces partenaires les outils nécessaires à une gestion optimale du régime.

L'augmentation continue des accidents accompagnés d'une interruption du travail peut laisser perplexe. Après une hausse de 11,6 % en 1985, ces accidents augmentent encore de 7,6 % en 1986. L'augmentation des coûts et, surtout, les déficits importants qu'a connus la Commission ces deux dernières années, soit 547,8 millions $ en 1985 et 357,4 millions $ en 1986, ne peuvent laisser quiconque indifférent. Les réclamations sont à la hausse et, pourtant, les contributions des employeurs ne suivent pas la même courbe en dollars constants depuis 1976. En effet, en vertu de l'article 284 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, les employeurs ne financent, pour les années 1984 à 1988, que 90 % de la somme suffisante pour permettre le paiement des prestations. Ce pourcentage s'accroîtra de 2 % par année de 1989 à 1993. La Commission doit donc puiser dans les réserves pour combler la différence, d'où la décapitalisation de 77,5 % en 1981 à 50,1 % en 1986. Pouvons-nous, dans un régime d'assurance, nous permettre de telles politiques

ou sommes-nous en train d'hypothéquer l'avenir de nos enfants, et d'obérer les employeurs futurs ? Dès mon arrivée, la situation financière de la Commission m'est apparue suffisamment alarmante pour m'inciter à proposer au conseil d'administration de hausser de 2,05 $ à 2,50 $ le taux moyen des cotisations pour l'exercice 1987. Ce n'est toutefois que l'an prochain que les résultats de cette mesure commenceront à se faire sentir.

Par ailleurs, des mécanismes de contrôle de coûts et de qualité s'imposaient. Nous avons amorcé l'implantation de correctifs afin de contenir les coûts et de mieux maîtriser notre environnement. Nous recherchons de nouvelles approches pour atteindre cet objectif et améliorer notre service aux clientèles.

Même si le tableau révèle une image plutôt négative, des signes me font croire qu'il est permis d'être optimiste. L'accueil que reçoit notre opération « Moins 10 % » est de ceux-là. Ce plan d'action, qui propose une approche constructive et positive, vise un objectif audacieux : réduire, en un an, de 10 % le nombre d'accidents du travail et de 10 % les coûts du régime, tout en maintenant l'équité et la qualité des services. Pour atteindre ce but, la CSST mise, d'une part, sur l'incitation et sur la concertation avec les personnes et les groupes concernés et, d'autre part, sur les divers moyens de contrôle qu'elle a mis en place.

Avec la collaboration de tous les intervenants, je crois que nous allons réussir le pari de gérer la CSST, de l'humaniser et de l'adapter à la réalité de 1987. Dans cette entreprise, je me considère privilégiée d'être appuyée par un conseil d'administration éclairé et un personnel d'un dévouement jamais démenti envers les mandats de la CSST. Ensemble, nous pourrons ainsi offrir aux clientèles un régime non seulement honnête mais perçu comme tel.

La présidente-directrice générale

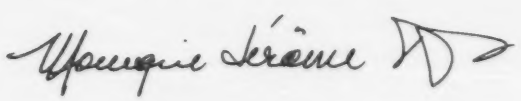

Monique Jérôme Forget

Le 7 mai 1987

Les mandats et l'organisation de la Commission

La Commission de la santé et de la sécurité du travail est l'organisme auquel le gouvernement a confié l'administration de son régime de santé et de sécurité du travail. C'est un organisme paritaire dont le conseil d'administration regroupe en nombre égal des représentants des travailleurs et des employeurs québécois.

En matière de prévention-inspection, la Commission a pour rôle de permettre aux travailleurs, aux employeurs et à leurs associations de participer à l'amélioration des conditions de santé et de sécurité dans les milieux de travail et d'assumer pleinement les droits que leur reconnaît la loi et les obligations qu'elle leur impose. Elle est la seule autorité en matière d'inspection du travail.

Dans le cadre de son mandat de réparation, la Commission assure aux travailleurs victimes de lésions professionnelles, de même qu'aux victimes d'actes criminels ou d'actes de civisme, l'ensemble des services auxquels ils ont droit. Elle est également chargée de l'indemnisation des travailleuses enceintes ou qui allaitent lorsqu'elles bénéficient d'un retrait préventif.

Pour ce qui est du financement, la Commission a pleins pouvoirs pour fixer et percevoir les cotisations des employeurs tenus de contribuer à son fonds d'accidents.

Les différents mandats de la CSST sont régis par les sept lois qu'elle administre :

- la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) a créé la Commission et lui a confié ses divers mandats;

- la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) a instauré un nouveau régime de réparation des lésions professionnelles en remplacement, à compter du 19 août 1985, des régimes prévus par la Loi sur les accidents du travail et la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières;

- la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3) prévoit un système d'indemnisation qui s'applique à tout accident du travail et à tout décès survenus avant le 19 août 1985 ainsi qu'à toute maladie professionnelle pour laquelle une réclamation a été faite avant cette date;

- la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières (L.R.Q., c. I-7) prévoit un régime d'indemnisation d'exception pour les travailleurs des mines et carrières atteints d'amiantose ou de silicose. Ceux qui recevaient une rente en vertu de cette loi avant le 19 août 1985 continuent de la recevoir;

- la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. I-6) et la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20) s'appuient sur les mêmes principes d'indemnisation que la Loi sur les accidents du travail;

- la Loi concernant l'indemnisation des employés de l'État (S.R.C., 1970, c. G-8) est une loi fédérale dans le cadre de laquelle la CSST détermine les indemnités à verser aux employés du gouvernement fédéral selon les taux et les conditions prévus à la loi provinciale.

Depuis quelques années déjà, la Commission appuie sa structure administrative sur le double principe de l'intégration de l'ensemble des mandats et de la régionalisation des services. Les mandats qui incombent aux directions-conseils relevant des vice-présidents touchent principalement l'élaboration des divers programmes, de même que la planification et la coordination de certaines des activités réalisées au sein des services régionaux. Pour leur part, les directions régionales ont la responsabilité d'appliquer les programmes de la Commission et de rendre les services destinés aux différentes clientèles.

Par suite de l'adoption de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, des bureaux de révision ont été formés en 1985 pour les quinze directions régionales

Les ressources humaines

Le personnel de la Commission est nommé et rémunéré selon la Loi sur la fonction publique. Au 31 décembre 1986, le nombre de postes autorisés par le Conseil du trésor s'élevait à 2 574, soit une diminution de 124 postes par rapport à la même date l'année précédente. Plus de la moitié de ces postes sont attribués aux directions régionales. De ces 2 574 postes, 362 sont reliés aux activités de la Commission en matière d'inspection, dont l'enveloppe budgétaire est approuvée par le Conseil du trésor et sur laquelle le conseil d'administration de la Commission ne se prononce pas.

À la fin de l'année, 2 459 postes, comprenant les 362 de l'inspection, étaient occupés, dont 52 % par des employés de la catégorie fonctionnaires, 41 % par des professionnels et 6,5 % par du personnel d'encadrement.

La vérification interne

Le plan de vérification interne de la Commission prévoit que ses opérations et ses activités de gestion seront vérifiées selon un cycle de quatre ans.

TABLEAU I

Structure de fonctionnement de la Commission

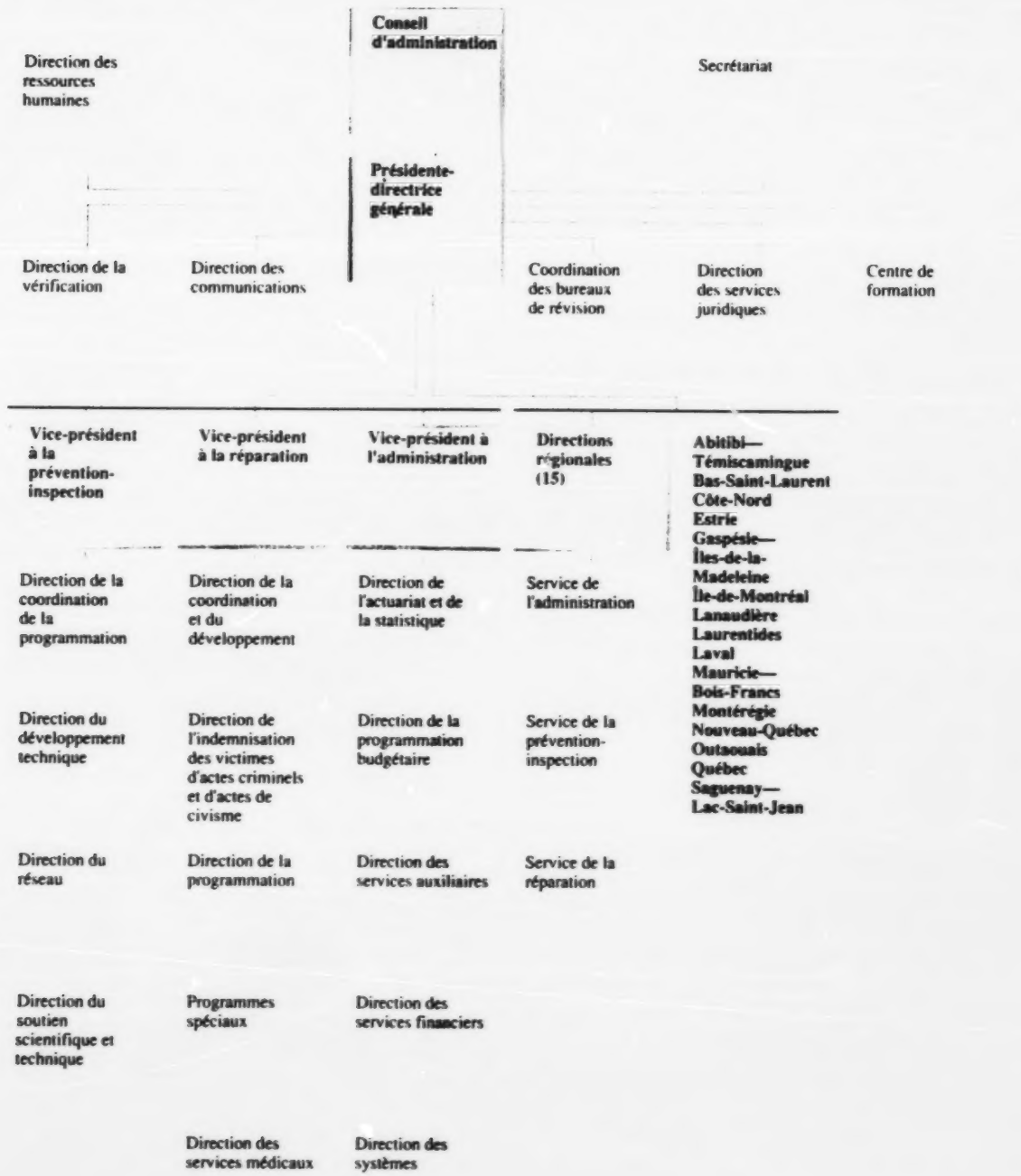

L'administration du régime en 1986

La Commission de la santé et de la sécurité du travail est une corporation publique au sens du Code civil; elle est investie à ce titre des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers que la loi lui confère. Son conseil d'administration paritaire en fait le plus élevé des mécanismes de participation des travailleurs et des employeurs mis en place par la loi pour leur permettre de prendre part à la définition et à la gestion des politiques de santé et de sécurité du travail.

Le conseil d'administration

Le conseil d'administration de la Commission se compose de quinze membres : la présidente-directrice générale, sept représentants des travailleurs et sept représentants des employeurs. C'est le gouvernement qui choisit ces représentants, à partir de listes fournies par les associations syndicales et patronales les plus représentatives.

En 1986, certains dossiers d'administration financière ont retenu l'attention du conseil d'administration. Les administrateurs ont approuvé les états financiers de la Commission pour l'exercice 1985, le budget annuel 1986 et la tarification et le budget annuel 1987. Le conseil d'administration a adopté les budgets des associations sectorielles, leur a accordé des subventions ainsi qu'à l'Institut de recherche en santé et en sécurité du travail, aux associations d'employeurs et aux associations syndicales.

Le contrôle budgétaire a fait l'objet de discussions donnant lieu à la création d'un comité ad hoc du budget et des finances. De plus, les administrateurs ont confié à trois actuaires-conseils le mandat d'analyser certains aspects du financement, de la capitalisation, de la tarification et de l'information financière du régime. Le conseil d'administration s'est prononcé unanimement contre la recommandation du Conseil du trésor de modifier la loi afin que le gouvernement se retire du financement du coût de l'inspection des lieux de travail et d'une partie du coût de la formation, de l'information et de la recherche. Le conseil a également signifié au gouvernement son désaccord vis-à-vis de l'adoption de la Loi relative à diverses mesures à caractère financier concernant l'administration de la justice, qui a notamment pour effet de faire porter par la Commission, sans droit de regard, les coûts de fonctionnement de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles.

L'étude et l'adoption de la réglementation constituent un élément important des travaux du conseil d'administration. En 1986, la Commission a fait prépublier à la Gazette officielle les projets de règlements suivants :

- Règlement sur le barème des dommages corporels;
- Règlement modifiant le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins.

La Commission a adopté les règlements suivants :

- Règlement sur le système de cotisation basé sur le mérite ou le démérite des employeurs;
- Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (habillement);
- Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment - 1985;
- Règlement modifiant divers règlements administrés par la CSST (appareils respiratoires);
- Règlement modifiant le Règlement sur les établissements industriels et commerciaux;
- Règlement sur les règles de preuve, de procédure et de pratique des bureaux de révision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;
- Règlement modifiant le Règlement sur la salubrité et la sécurité du travail dans les mines et les carrières.

S'ajoutent à cette liste l'étude et l'adoption des diverses tables et normes suivantes nécessaires à l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles :

- Normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour 1987;
- Table des indemnités de remplacement du revenu pour 1986;
- Table des indemnités de remplacement du revenu pour 1987;
- Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour 1987.

Plusieurs résolutions ont porté sur la constitution et la mise à jour des listes des membres patronaux et syndicaux des bureaux de révision créés en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Au cours de l'année, la gestion du budget et des finances ainsi que l'étude de plusieurs projets de règlements ont fait l'objet des travaux de quatorze comités du conseil d'administration; ces comités se sont réunis 47 fois au total en 1986.

Notons que le conseil d'administration a approuvé, sous réserve de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, de son acceptation par le Gouvernement et d'une modification au Règlement de régie interne de la Commission, des modifications à la structure administrative supérieure de la Commission et l'organigramme en découlant.

Conseil d'administration

Présidente	
Monique Jérôme Forget	
Représentants des travailleurs	
Louis Laberge	président de la Fédération des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ)
Jean Lavallée	directeur général et secrétaire financier de la Fédération interprovinciale des ouvriers en électricité, vice-président de la FTQ
Clément Godbout	directeur québécois du Syndicat des métallos, vice-président de la FTQ
Claude Morrisseau	directeur régional du Syndicat canadien de la fonction publique, vice-président de la FTQ
Christophe Auger	Confédération des syndicats nationaux (CSN)
Andrée Bouchard	secrétaire du comité confédéral santé-sécurité, Confédération des syndicats nationaux (CSN)
Claude Gingras	vice-président de la Centrale des syndicats démocratiques (CSD)
Représentants des employeurs[1]	
Ghislain Dufour	président du Conseil du patronat du Québec (CPQ)
Sarto G. Paquin	président, Les consultants en relations industrielles P.G.S. Inc., et directeur et franchiseur principal, Mini-Ménage, division du Québec
Gilles Lavallée	consultant principal en relations de travail, Alcan
Claude Garcia	vice-président principal et actuaire, Compagnie d'assurance Standard Life
Robert L'Heureux	chef divisionnaire (rémunération et évaluation des tâches), Bell Canada

1. Notons deux vacances résultant des démissions de messieurs Raymond-Marie Gauvin, président-directeur général, Somesco Inc., le 16 janvier 1985, et Claude Drouin, directeur général de l'Association des mines de métaux du Québec Inc., le 31 octobre 1985.

Le comité administratif

La loi prévoit un comité administratif dont sont membres la présidente, un représentant des employeurs et un représentant des travailleurs, tous deux désignés par leurs pairs au conseil d'administration et choisis parmi eux. Le comité administratif est composé de la présidente-directrice générale, madame Monique Jérôme Forget, et de messieurs Ghislain Dufour, représentant des employeurs, et Louis Laberge, représentant des travailleurs; leurs substituts sont messieurs Sarto G. Paquin et Jean Lavallée.

C'est aux délibérations de cette instance que se fait une première analyse des points à l'ordre du jour du conseil d'administration et des dossiers qui y seront soumis. Les membres du comité administratif y ont alors une première prise d'information utile à des fins de consultation, qui leur permet d'orienter les discussions du conseil dans l'axe des principales préoccupations retenues. Grâce à ce premier contact avec les dossiers, les membres du comité sont aussi en mesure de demander à la permanence de compléter certains points de l'information transmise au conseil.

Le comité administratif, dans le cadre de sa responsabilité d'approuver les ententes administratives courantes conclues avec les organismes du Québec, a adopté une entente avec la Régie de l'assurance-maladie du Québec relative au mode de remboursement des sommes déboursées par la Régie dans l'application de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3) et de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), de même qu'à la détermination des frais d'administration qui s'y rapportent. Il a également approuvé deux ententes, l'une avec la Régie de l'assurance-maladie du Québec, l'autre avec la Régie des rentes du Québec, visant l'échange de renseignements personnels. Le comité administratif a aussi ratifié une entente avec le ministère du Travail du Canada relative aux modalités d'application de la Loi concernant l'indemnisation des employés de l'État (S.R.C., 1970, c. G-8).

De manière à favoriser l'information des clientèles, le comité administratif a approuvé un contrat avec la firme IST-Informathèque visant la diffusion par cette firme de trois banques de données de la Commission touchant l'information (ISST) et la jurisprudence (JURISST) en santé et en sécurité du travail et la toxicologie (INFOTOX). Il a aussi autorisé un accord de collaboration entre la Commission et la Direction générale des publications gouvernementales pour que soit assurée la disponibilité, en région, des publications dont Les Publications du Québec se réservent la vente exclusive. Enfin, il a donné son accord à une convention avec la Société québécoise d'information juridique relative à la publication d'une sélection des décisions des bureaux de révision paritaires. Le comité administratif a également entériné la création du comité permanent Commission de la santé et de la sécurité du travail - Union des producteurs agricoles.

Dans le cadre des affaires courantes, le comité administratif a autorisé la signature de baux de location, approuvé l'achat d'équipement et accordé certaines subventions.

Le comité de vérification

La section XII du Règlement de régie interne de la Commission crée un comité de vérification et précise son mandat. Entre autres, ce comité étudie le rapport annuel du service de la vérification interne ainsi que celui du vérificateur général, les suivis qui sont effectués et fait rapport au conseil d'administration. Il s'assure que les états financiers de la Commission reflètent fidèlement sa situation financière, l'évolution de celle-ci ainsi que les résultats de ses opérations. En 1986, le comité de vérification s'est réuni à quatre reprises.

Le comité de direction

La présidente-directrice générale, les vice-présidents et le secrétaire forment un comité de direction qui est chargé de mettre en oeuvre les décisions du conseil d'administration, de lui proposer des orientations pour la Commission et d'expédier des questions d'administration courante.

La détermination d'objectifs généraux annuels permet de faire connaître les priorités et d'orienter les efforts des directions vers un but commun. L'accent est mis sur le maintien, au plus haut niveau, de la qualité des services à la clientèle, sur le contrôle des coûts, sur le développement d'un système intégré d'informations de gestion et sur la formation des ressources. Dans la poursuite de ces objectifs, le comité de direction a élaboré un plan d'action et fixé les indicateurs permettant d'en mesurer la réalisation. Au nombre des moyens retenus pour toucher le but, notons l'opération qui consiste à identifier les établissements où la fréquence et la gravité des lésions professionnelles sont les plus élevées et à établir une stratégie qui permette de les réduire de 10 %.

Comme suite à la détermination des objectifs généraux, le comité de direction a émis des indications relatives à l'établissement des objectifs opérationnels et des prévisions budgétaires détaillées pour l'exercice 1987.

Dans la foulée des objectifs ainsi définis, le comité de direction a imposé des compressions budgétaires visant le maintien du budget 1986 des frais d'administration à un niveau comparable à celui de 1985. Il a aussi commandé une analyse de l'augmentation constatée de la fréquence et de la gravité des lésions professionnelles. Signalons de plus qu'un groupe de travail a été créé ayant pour mandat d'analyser divers aspects de la CSST et de faire des recommandations en regard des divers problèmes identifiés. Ce comité a produit un rapport et l'a transmis au ministre responsable.

Le comité de direction a pris les mesures nécessaires à l'application, à la Commission, de la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (1986, c. 13).

Dans le cadre des affaires courantes, le comité de direction a autorisé des baux de location et adopté plusieurs décisions relatives à la gestion du personnel ainsi qu'à l'étude des rapports de vérification interne.

Sur un autre plan, la Commission a continué d'accorder une grande importance à ses relations avec les organismes externes ou de l'extérieur du Québec. Elle a communiqué régulièrement avec les administrations homologues des provinces canadiennes et de l'étranger, accueilli diverses délégations et participé, suivant l'intérêt qu'elles offraient, à certaines conférences internationales. Au sein du Comité de négociation des ententes en matière de sécurité sociale (CNESS), piloté par le ministère des Relations internationales, la Commission a participé à la conclusion d'ententes de réciprocité avec la Finlande, la Suède et la Norvège. Ont aussi débuté les discussions en vue de projets d'entente avec la République fédérale d'Allemagne, la Barbade, Chypre, le Danemark, l'Espagne, la Jamaïque, le Luxembourg et le Portugal.

Aux plans canadien et nord-américain, la CSST fait partie de l'Association des Commissions des accidents du travail du Canada, de l'AASCIF (American Association of State Compensation Insurance Funds) et de l'IAIABC (International Association of Industrial Accident Boards and Commissions). Elle participe à certains groupes de travail, tels le Conseil consultatif en santé et sécurité de l'ACNOR (Association canadienne de normalisation), le Comité fédéral-provincial sur l'étiquetage et la réunion annuelle de l'Association des inspecteurs-chefs des mines. La Commission échange aussi des renseignements avec plusieurs organismes canadiens, notamment le Centre canadien d'hygiène et de sécurité du travail. Elle participe également aux travaux de l'ACALO (Association canadienne des administrateurs de législation ouvrière) et du Comité sur la législation de l'IAIABC.

Les états financiers de l'exercice 1986

Rapport du vérificateur

J'ai vérifié le bilan de la Commission de la santé et de la sécurité du travail au 31 décembre 1986 ainsi que l'état des revenus et dépenses et l'état de la dette non provisionnée de l'exercice terminé à cette date. Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues, et a comporté par conséquent les sondages et autres procédés que j'ai jugés nécessaires dans les circonstances.

À mon avis, à l'exception de l'éventuel redressement à l'égard du non remboursement par le gouvernement du Québec des coûts relatifs à l'inspection dont il est question à la note 3, ces états financiers présentent fidèlement la situation financière de la Commission au 31 décembre 1986 ainsi que les résultats de ses opérations de l'exercice terminé à cette date selon les conventions comptables énoncées à la note 2, appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Rhéal Chatelain, F.C.A.

Québec, le 3 avril 1987

Certificat actuariel

Relatif aux engagements de la Commission de la santé et de la sécurité du travail en date du 31 décembre 1986

Je, soussigné, déclare que les réserves actuarielles au montant de 4 389 284 000 $ constituent une provision appropriée pour couvrir les paiements futurs des prestations aux victimes de lésions professionnelles en vertu de la Loi sur les accidents du travail, de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières, et les paiements futurs des prestations aux travailleuses enceintes ou qui allaitent en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail; les réserves actuarielles couvrent les engagements envers les événements survenus chez les employeurs tenus de cotiser avant le 31 décembre 1986.

La provision en regard des indemnités des dommages corporels est suffisante pour couvrir le coût de ces indemnités déterminées conformément au projet de règlement sur le barème des dommages corporels adopté, le 19 février 1987, par le conseil d'administration de la Commission.

Les réserves actuarielles ont été évaluées sur la base des politiques adoptées à la Commission.

Les réserves actuarielles comprennent la réserve pour fonds spécial de désastre qui s'élève à 6 653 000 $.

La méthodologie et les hypothèses de la provision pour les demandes de prestations en cours de règlement ou non produites, à l'exception de la provision en assistance médicale, ont été révisées en 1986; l'ensemble des modifications augmente les réserves actuarielles de 57 050 000 $ en date du 1er janvier 1986.

L'augmentation des réserves actuarielles en date du 31 décembre 1986 avant postes exceptionnels, soit 390 759 000 $ pour les programmes de réparation et la diminution de 1 230 000 $ pour le programme de retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite, a été débitée à l'état des revenus et dépenses de 1986.

À mon avis, le montant des réserves actuarielles a été établi en utilisant des données dignes de foi, des hypothèses adéquates et appropriées et des méthodes conformes aux principes actuariels généralement reconnus.

Robert Langlois, F.S.A., F.I.C.A.
Actuaire
Commission de la santé
et de la sécurité du travail

Le 5 mars 1987

À l'exception du passif pour le remplacement de revenu à long terme, le montant du passif relatif aux engagements du fonds d'accident et du fonds spécial de désastre de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, en date du 31 décembre 1986, a été établi par l'actuaire de la Commission. Nous avons procédé à une vérification de la méthodologie, des méthodes de calcul et des hypothèses retenues par celui-ci. Nous avons également effectué, par échantillonnage, une vérification des calculs et des données utilisés.

Dans le cas du passif pour le programme de remplacement de revenu à long terme prévu, nous avons, en consultation avec l'actuaire de la Commission, déterminé la méthodologie, les hypothèses appropriées et fait le calcul du passif lui-même.

Nous sommes satisfaits que le montant qui apparaît au bilan de même qu'à l'état des opérations représente la valeur des engagements encourus par le régime d'indemnisation des victimes de lésions professionnelles et des travailleuses enceintes ou qui allaitent, pour les événements précédant le 31 décembre 1986, déterminée en conformité avec le mode de financement approuvé par la Commission.

Jean-L. Gauvin, F.S.A., F.I.C.A.
GROUPE SOBECO Inc.

Le 6 mars 1987

Commission de la santé et de la sécurité du travail
(L.R.Q., chapitre S-2.1)

Bilan
au 31 décembre 1986
(milliers de $)

ACTIF	1986	1985
Encaisse et dépôts à court terme	**14 444**	18 053
Cotisations à recevoir et autres créances (note 3)	**166 259**	121 624
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)	**1 998 723**	1 944 325
Soldes de prix de vente (note 5)	**17 925**	18 398
Immobilisations (note 6)	**26 438**	31 865
Frais de développement de systèmes informatiques (note 7)	**10 172**	12 670
	2 233 961	2 146 935
PASSIF		
Chèques en circulation	**17 046**	16 283
Comptes-fournisseurs et frais courus	**20 370**	23 216
Cotisations perçues d'avance	**9 346**	5 066
Solde dû sur acquisitions d'équipement (note 8)	**5 638**	8 407
Dépôts des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations	**20 410**	22 024
Réserves actuarielles (note 9)	**4 389 284**	3 942 705
	4 462 094	4 017 701
DETTE NON PROVISIONNÉE	**2 228 133**	1 870 766
	2 233 961	2 146 935

ENGAGEMENTS ET ÉVENTUALITÉS (note 15)

Pour le conseil d'administration

Ghislain Dufour
Louis Laberge

Dette non provisionnée

de l'exercice terminé
le 31 décembre 1986
(milliers de $)

	1986	1985
DETTE NON PROVISIONNÉE AU DÉBUT	**1 870 766**	1 322 910
EXCÉDENT DES DÉPENSES SUR LES REVENUS DE L'EXERCICE	**357 367**	547 856
DETTE NON PROVISIONNÉE À LA FIN	**2 228 133**	1 870 766

Commission de la santé et de la sécurité du travail
(L.R.Q., chapitre S-2.1)

Revenus et dépenses

de l'exercice terminé le 31 décembre 1986
(milliers de $)

	1986	1985 (note 17)
REVENUS		
Cotisations des employeurs (note 1)	945 695	751 321
Revenus de placements et intérêts sur cotisations	235 908	229 562
Autres revenus	3 287	9 932
Total des revenus	1 184 890	990 815
DÉPENSES		
Programmes de réparation (note 10)		
Prestations versées		
– programmes réguliers	861 712	716 961
– programme spécial de remise de capital	—	4 843
Augmentation des réserves actuarielles	390 759	398 823
	1 252 471	1 120 627
Programme de retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite		
Prestations versées	33 455	26 529
Augmentation des réserves actuarielles	(1 230)	3 320
	32 225	29 849
Programmes de prévention (note 11)	60 526	58 649
Frais d'administration (note 12)	119 454	109 401
Autres frais (note 13)	20 531	18 827
	200 511	186 877
Total des dépenses	1 485 207	1 337 353
EXCÉDENT DES DÉPENSES SUR LES REVENUS AVANT POSTES EXCEPTIONNELS	300 317	346 538
Programmes de réparation (note 10)		
Modifications aux hypothèses et à la méthode de calcul des réserves actuarielles	57 050	(5 356)
Coût résultant des dispositions transitoires (Chapitre XVI, section II, L.R.Q., chapitre A-3.001, entrée en vigueur le 19 août 1985)	—	206 674
	57 050	201 318
EXCÉDENT DES DÉPENSES SUR LES REVENUS DE L'EXERCICE	357 367	547 856
Représenté par :		
Dépenses non financées selon le mode de financement prévu dans la loi (L.R.Q., chapitre A-3.001, art. 284) (notes 1 et 10)	239 261	189 059
Solde de l'excédent des dépenses sur les revenus	118 106	152 123
Coût résultant des dispositions transitoires (Chapitre XVI, section II, L.R.Q., chapitre A-3.001, entrée en vigueur le 19 août 1985)	—	206 674
	357 367	547 856

Commission de la santé
et de la sécurité du travail
(L.R.Q., chapitre S-2.1)

Notes complémentaires
31 décembre 1986

1. Constitution, fonctions et financement

La Commission de la santé et de la sécurité du travail a été instituée en corporation au sens du Code civil le 13 mars 1980. Elle a pour fonction, dans le cadre de son administration de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, d'élaborer, de proposer et de mettre en oeuvre des politiques relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs de façon à assurer une meilleure qualité des milieux de travail. Elle perçoit des employeurs les sommes requises pour l'application de cette loi à l'exception des coûts relatifs à l'inspection qui sont remboursables par le gouvernement du Québec.

La Commission a en outre pour fonction, dans le cadre de son administration de la Loi sur les accidents du travail et de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, de cotiser annuellement les employeurs, en fonction de son mode de financement et après expertise actuarielle.

L'Assemblée nationale a adopté le 23 mai 1985 la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Cette loi, sanctionnée le 28 mai 1985 par le Parlement, a instauré un nouveau régime de réparation des lésions professionnelles survenues à compter du 19 août 1985, date de son entrée en vigueur, en remplacement des régimes prévus par la Loi sur les accidents du travail et la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières.

La Commission choisit son mode de financement d'après la méthode qu'elle estime appropriée pour lui permettre de faire face à ses dépenses au fur et à mesure de leur échéance et d'éviter que les employeurs soient injustement obérés par la suite à cause des paiements à faire pour les lésions professionnelles survenues auparavant.

Cependant pour les années 1984 à 1988, en vertu de l'article 284 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Commission perçoit une somme égale à 90 % de la somme suffisante pour permettre le paiement des prestations auxquelles ont droit les bénéficiaires pour les lésions professionnelles survenues au cours de chacune de ces années respectivement, puis à 2 % de plus par année pour chacune des cinq années subséquentes.

Pour les années 1986 à 1993, la Commission ne peut augmenter le taux de cotisation en raison du déficit actuariel (dette non provisionnée) relatif aux lésions professionnelles survenues avant le 1er janvier 1986, ni en raison de celui qui résulte de l'application du paragraphe précédent. En conséquence, la cotisation comprend la proportion mentionnée ci-dessus du coût prévu des lésions professionnelles survenues après le 1er janvier 1986, la totalité des sommes allouées à la prévention, au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite et aux dépenses budgétisées par la Commission pour pourvoir à son administration.

De ce fait, la dette non provisionnée s'accroîtra chaque année jusqu'à 1993 inclusivement et le pourcentage de capitalisation des réserves actuarielles et autres passifs inscrits au bilan diminuera d'année en année jusqu'à 1993 inclusivement. Selon l'article 284 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Commission devra statuer concernant le déficit actuariel relatif aux lésions professionnelles survenues avant le 1er janvier 1994. Si, à cette époque, aucune décision n'était prise relativement à la récupération de ce déficit, celui-ci continuerait de s'accroître, ce qui aurait pour effet de réduire de façon significative au cours des années ultérieures le pourcentage de capitalisation. La Commission a demandé une étude sur son mode de financement. Ce rapport comporte plusieurs recommandations qu'elle entend implanter dont un objectif de financement à long terme visant à maintenir le pourcentage de capitalisation à un niveau équivalent à celui qui sera obtenu au terme de l'année 1987.

La Commission a également pour fonction, dans le cadre de son administration de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et de la Loi visant à favoriser le civisme, de verser aux réclamants des prestations ou autres indemnités. Les sommes requises pour l'application et pour l'administration de ces lois sont remboursées par le gouvernement du Québec.

2. Énoncé des principales conventions comptables

Les états financiers de la Commission ont été préparés par la direction selon la méthode de la comptabilité d'exercice et les conventions comptables énoncées ci-dessous. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

a) Cotisations des employeurs

Les revenus de cotisations sont établis selon les estimations des salaires produites par les employeurs auxquelles on applique la tarification fixée par la Commission. Ces revenus sont ajustés en fin d'exercice pour tenir compte de la différence anticipée entre les salaires estimés et ceux assujettis à la cotisation.

b) Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation au fonds particulier sont inscrits à la valeur ajustée.

Cette valeur ajustée est constituée des éléments suivants:

- le coût des unités de dépôts à participation moins les gains et pertes réalisés à la vente de placements depuis 1981 plus,
- l'amortissement accumulé de ces gains et pertes réalisés à la vente de placements et,
- l'amortissement accumulé de la différence entre la valeur de réalisation des placements en actions et leur coût.

La valeur attribuée à la partie des dépôts à participation représentés par des placements en actions est axée sur leur valeur de réalisation.

Les gains et pertes réalisés à la vente de placements sont reportés et amortis. La différence au 31 décembre entre la valeur de réalisation des actions et leur coût est amortie. Ces amortissements, portés aux revenus de placements de l'exercice, sont calculés selon la méthode de l'amortissement linéaire sur une période de dix ans.

c) Immobilisations

Les immobilisations sont présentées à leur coût d'origine et sont amorties en fonction de leur durée probable d'utilisation selon la méthode de l'amortissement linéaire aux taux annuels suivants:

Édifices	2 1/2 %
Ameublement et équipement	10 %
Matériel roulant	25 %
Équipement informatique	20 %
Système de télécommunications	20 %

Les améliorations locatives sont amorties selon la durée du bail.

d) Frais de développement de systèmes informatiques

Les frais de développement des systèmes informatiques sont amortis selon la méthode de l'amortissement linéaire sur une période de cinq ans à compter de leur mise en opération.

e) Réserves actuarielles

Valeur présente estimative des paiements futurs aux victimes de lésions professionnelles et aux travailleuses enceintes ou qui allaitent

Cette réserve comprend, d'une part, une provision pour les demandes de prestations en cours de règlement ou non produites et, d'autre part, la valeur capitalisée des rentes dans le cas des victimes de lésions professionnelles. En outre, cette réserve tient compte de la fluctuation du taux de rendement réel.

Réserve pour fonds spécial de désastre

Cette réserve est constituée d'un pourcentage du coût des lésions professionnelles survenues et est diminuée des coûts des lésions professionnelles jugés par la Commission comme étant excessifs à l'égard de certains employeurs.

f) Réclamations contre les tierces parties

Les réclamations contre les tierces parties responsables d'accidents du travail sont inscrites, lors de leur encaissement, en réduction des prestations versées.

3. Cotisations à recevoir et autres créances

	(milliers de $) 1986	1985
Cotisations à recevoir	80 779	83 086
Estimation des revenus courus de cotisations	57 642	34 315
Sommes à recevoir du gouvernement du Québec pour l'inspection*	31 629	12 013
Surpayés de la réparation à recevoir	15 916	9 534
Autres créances	7 393	11 176
	193 359	150 124
Moins: Provision pour créances irrécouvrables	27 100	28 500
	166 259	121 624

* En vertu de l'article 249 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail toute somme requise pour l'application de cette loi et des règlements relativement à l'inspection est prise à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature. Le Parlement du Québec n'a pas voté de crédits pour le remboursement à la Commission de ses frais d'inspection encourus depuis le 1er juillet 1985.

Le Conseil d'administration de la Commission a demandé au gouvernement du Québec de respecter l'obligation qui lui incombe à l'effet de rembourser à la Commission les coûts de l'inspection. À cette fin, la direction a présenté à la Cour supérieure une requête pour jugement déclaratoire afin de faire déclarer les obligations des parties à l'égard de ces coûts.

4. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

	(milliers de $) 1986	1985 (note 17)
Fonds particulier		
Dépôts à participation à la valeur ajustée (Valeur de réalisation en milliers de $ 1986: 2 231 719 $; 1985: 2 109 186 $, nombre d'unités 1986: 2 014 034; 1985: 1 901 224)	1 943 178	1 875 571
Revenus à recevoir	55 316	68 014
	1 998 494	1 943 585
Fonds général		
Dépôts à vue	229	740
	1 998 723	1 944 325

Les soldes non amortis des gains et pertes réalisés à la vente de placements depuis 1981 et de la différence entre la valeur de réalisation des placements en actions et leur coût s'établissent respectivement à 121 433 657 $ (1985: 61 852 289 $) et à 93 206 442 $ (1985: 120 041 833 $).

Répartition du portefeuille selon le coût	(en %) 1986	1985
Obligations	53,39	54,78
Actions et valeurs convertibles	27,59	24,13
Financements hypothécaires	5,28	4,99
Investissements immobiliers	1,61	0,79
Valeurs à court terme	10,08	11,40
Dépôt à vue	0,32	2,21
Autres éléments d'actif	1,73	1,70

5. Soldes de prix de vente

	(milliers de $) 1986	1985
Garanti par hypothèque de premier rang à 7 1/2 %, remboursable par annuités de 403 085 $ échéant le 31 décembre 1998	3 095	3 250
Garanti par cession transport de subvention à être versée par le gouvernement du Québec, remboursable par annuités de 1 454 705 $ échéant le 31 décembre 2006, taux 7 1/2 %	14 830	15 148
	17 925	18 398

6. Immobilisations

(milliers de $)

			1986	1985
	Coût	Amortissement accumulé	Net	Net
Terrains	719	—	719	719
Édifices	9 687	3 244	6 443	6 546
Ameublement et équipement	13 201	7 088	6 113	7 302
Matériel roulant	278	256	22	18
Améliorations locatives	2 799	1 731	1 068	927
Équipement informatique	24 546	12 922	11 624	15 902
Système de télécommunications	1 102	653	449	451
	52 332	25 894	26 438	31 865

7. Frais de développement de systèmes informatiques

(milliers de $)

			1986	1985
	Coût	Amortissement accumulé	Net	Net
Développement de systèmes informatiques	35 548	25 376	10 172	12 670

8. Solde dû sur acquisitions d'équipement

(milliers de $)

	1986	1985
Financement d'ordinateurs; emprunt de 10 691 810 $ remboursable en 44 versements mensuels de 296 382 $ (capital et intérêts), au taux annuel de 11 %, échéant en 1988 (paiement du capital en 1986: 2 768 654 $; 1987: 3 089 039 $; 1988: 2 549 191 $)	5 638	8 407

9. Réserves actuarielles

	(milliers de $) 1986	1985
Valeur présente estimative des paiements futurs aux victimes de lésions professionnelles et aux travailleuses enceintes ou qui allaitent*	4 382 631	3 937 061
Réserve pour fonds spécial de désastre	6 653	5 644
	4 389 284	3 942 705

* Cette réserve inclut entre autres un passif au montant de 175 443 000 $ pour les coûts futurs afférents aux programmes de stabilisation économique et de stabilisation sociale pour les lésions professionnelles survenues avant le 19 août 1985 (note 15).

Pourcentage de capitalisation

Le pourcentage de capitalisation des réserves actuarielles et autres passifs inscrits aux livres au 31 décembre 1986 est de 50,07 % comparativement à 53,44 % au 31 décembre 1985. Ces pourcentages ont été établis en fonction de la proportion de l'actif sur le passif.

Continuité des réserves actuarielles	(milliers de $) 1986	1985
Solde au début	3 942 705	3 361 613
Augmentation imputée aux dépenses		
Valeur présente estimative des paiements futurs aux victimes de lésions professionnelles et aux travailleuses enceintes ou qui allaitent		
– montant établi avant postes exceptionnels	388 520	401 622
– modifications aux hypothèses et à la méthode de calcul des réserves actuarielles	57 050	(5 356)
– coût résultant des dispositions transitoires	—	184 305
	445 570	580 571
Réserve pour fonds spécial de désastre	1 009	521
	446 579	581 092
Solde à la fin	4 389 284	3 942 705

10. Programmes de réparation

Coût des programmes de réparation avant postes exceptionnels	(milliers de $) 1986	1985
Coût des lésions professionnelles survenues au cours de l'exercice		
Prestations versées	252 327	212 011
Augmentation des réserves actuarielles	566 590	547 751
	818 917	759 762
Coût des lésions professionnelles survenues au cours d'exercices antérieurs		
Prestations versées		
– programmes réguliers	609 385	504 950
– programme spécial de remise de capital	—	4 843
Diminution des réserves actuarielles	(175 831)	(148 928)
	433 554	360 865
	1 252 471	1 120 627
Postes exceptionnels		
Modifications aux hypothèses et à la méthode de calcul des réserves actuarielles	57 050	(5 356)
Coût résultant des dispositions transitoires (Chapitre XVI, section II, L.R.Q., chapitre A-3.001, entrée en vigueur le 19 août 1985)	—	206 674
	57 050	201 318
Coût global des programmes de réparation	1 309 521	1 321 945

Le coût des programmes de réparation, excluant les postes exceptionnels, se répartit comme suit:

	(milliers de $) 1986	1985
Prestations versées		
Programmes réguliers		
Assistance médicale	139 685	119 214
Incapacité temporaire	132 727	321 513
Remplacement du revenu	307 923	51 305
Incapacité permanente	217 017	193 895
Décès	64 360	31 034
	861 712	716 961
Programme spécial de remise de capital	—	4 843
Augmentation des réserves actuarielles	390 759	398 823
	1 252 471	1 120 627

La portion non financée du coût de ces programmes est la suivante:

	(milliers de $) 1986	1985
Prestations versées		
Programmes réguliers		
Assistance médicale	6 032	4 249
Incapacité temporaire*	—	11 999
Remplacement du revenu	19 100	4 752
Incapacité permanente*	—	150
Décès	101	51
	25 233	21 201
Augmentation des réserves actuarielles	56 659	55 135
Manque à gagner en revenus de placements dû à la dette non provisionnée	157 369	112 723
	239 261	189 059

* Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, ces programmes ont été remplacés par les programmes de remplacement du revenu et de dommages corporels.

Cette portion non financée des programmes de réparation comprend:

- les prestations versées au cours de l'exercice 1986 pour des lésions professionnelles survenues au cours de cet exercice multipliées par le pourcentage de non financement, soit 10 %.
- l'augmentation des réserves actuarielles pour des lésions survenues au cours de 1986, multipliée par le pourcentage de non financement, soit 10 %.
- le manque à gagner en revenus de placements dû à la dette non provisionnée résultant de l'application du mode de financement.

11. Programmes de prévention

	(milliers de $) 1986	1985
Paiements aux services de santé au travail et autres	36 667	34 003
Subvention à l'Institut de recherche en santé et en sécurité du travail du Québec	11 869	13 150
Subventions pour la formation et l'information	11 990	11 496
	60 526	58 649

12. Frais d'administration

	(milliers de $)	
	1986	1985 (note 17)
Traitements et avantages sociaux	89 635	88 627
Formation et perfectionnement	225	286
Frais de déplacement	3 740	4 403
Postes, messageries et télécommunications	5 452	6 051
Communications et information	1 335	2 152
Services professionnels – Informatique	2 068	4 492
Services professionnels – Administration	7 289	5 994
Entretien et réparations – Équipement informatique	3 367	3 095
Entretien et réparations – Immobilisations et autres	1 519	1 560
Matériel et fournitures	3 308	4 023
Location d'espaces	9 398*	7 215
Location d'équipement – Informatique	2 243	1 655
Location d'équipement – Autres	617	494
Assurances, taxes, énergie	3 350*	504
Autres frais et services	766	752
Amortissement – Immobilisations	7 073	7 058
Amortissement – Développement de systèmes	7 110	6 187
	148 495	144 548
Moins:		
Frais reportés – Développement de systèmes	4 612	4 119
	143 883	140 429
Frais imputés		
Gouvernement du Québec – pour l'inspection	20 089	20 490
– pour l'administration de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et de la Loi visant à favoriser le civisme	1 967	2 013
Gouvernement du Canada et ses organismes pour l'administration de la Loi concernant l'indemnisation des employés de l'État	(1 330)*	4 181
Employeurs tenus personnellement au paiement des prestations	3 231*	3 915
Autres frais imputés	472	429
	24 429	31 028
	119 454	109 401

* Des redressements inclus dans le montant de 119 454 000 $ se rapportant aux exercices antérieurs ont été comptabilisés en 1986 aux postes suivants :

	(milliers de $) 1986
Location d'espaces	1 347
Assurances, taxes, énergie	1 438
Frais imputés au Gouvernement du Canada et ses organismes	2 848
Frais imputés aux employeurs tenus personnellement au paiement des prestations	545
	6 178

13. Autres frais

	(milliers de $) 1986	1985 (note 17)
Créances irrécouvrables	12 863	13 904
Contributions au Régime de retraite des fonctionnaires relatives aux exercices antérieurs (note 14)	4 923	4 923
Frais d'administration de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles	2 745	—
	20 531	18 827

14. Régime de retraite des fonctionnaires

Une évaluation actuarielle du passif résultant des services antérieurs des employés de la Commission au 31 décembre 1975 du Régime de retraite des fonctionnaires imputables à la Commission a été établie à 49 787 000 $. La Commission rembourse ce montant depuis le 31 décembre 1978 à raison de 23 versements annuels égaux de 4 923 000 $, incluant le capital et les intérêts. Le solde au 31 décembre 1986 de ce passif non inscrit aux livres s'élève à 41 596 600 $.

15. Engagements et éventualités

Engagements

La Commission est engagée en vertu de baux pour location d'espaces pour une somme de 51 595 892 $ au 31 décembre 1986 (1985: 35 526 941 $) dont les versements des 12 prochains mois totalisent 8 207 320 $. Ces baux s'échelonnent sur une période de un à dix ans avec une possibilité de renouvellement à l'échéance. Une clause prévoit la révision des loyers en fonction des hausses de frais d'exploitation ou de taxes.

Éventualités

Entreprises de juridiction fédérale

Une décision de la Cour suprême du Canada sera rendue sous peu à l'égard de l'assujettissement des entreprises de juridiction fédérale à certaines dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) à l'égard des programmes de prévention et de retrait préventif.

Si la Cour suprême devait conclure que certaines dispositions de cette loi ne s'appliquent pas à ces entreprises, certains employeurs pourraient réclamer la portion des cotisations qu'ils ont dû verser pour en financer l'application.

Recours collectif

Une requête pour l'exercice d'un recours collectif a été présentée en novembre 1986 pour réclamer à la Commission des intérêts sur des sommes dues par celle-ci en vertu de décisions finales d'un bureau de révision de la Commission et de la Commission des affaires sociales.

Programmes de recherche d'emploi, de stabilisation économique et de stabilisation sociale

Certains employeurs allèguent devant les tribunaux l'illégalité des programmes de recherche d'emploi, de stabilisation économique et de stabilisation sociale à l'égard des victimes de lésions professionnelles survenues avant le 19 août 1985. Trois jugements de la Cour supérieure rendus les 12 avril et 17 juillet 1985 et le 4 novembre 1986 confirment ces allégations. À cet égard, la Commission est allée en appel.

D'autre part, la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles a confirmé à la Commission que l'article 570 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles lui accordait le droit de poursuivre le paiement des indemnités dont il est ici question après le 19 août 1985.

En rapport avec ces éventualités, la direction n'est pas en mesure d'évaluer raisonnablement les montants en cause. Tout remboursement par la Commission, le cas échéant, sera alors comptabilisé par un redressement aux exercices antérieurs.

16. Autres mandats de la Commission

La Commission verse des prestations aux travailleurs victimes de lésions professionnelles au nom des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations. Ces employeurs remboursent la Commission par la suite.

La Commission a également la responsabilité d'indemniser les victimes en vertu de la Loi sur les victimes d'actes criminels et de la Loi visant à favoriser le civisme. Le Gouvernement du Québec rembourse la Commission pour les prestations versées.

De plus, la Commission a la responsabilité d'indemniser les fonctionnaires fédéraux victimes de lésions professionnelles en vertu de la Loi concernant l'indemnisation des employés de l'État. Le Gouvernement du Canada et ses organismes remboursent la Commission pour les prestations versées.

Ces déboursés de prestations effectués par la Commission se répartissent comme suit:

	(milliers de $)	
	1986	1985
Employeurs tenus personnellement au paiement des prestations	**22 954**	17 094
Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q.)	**14 255**	13 719
Loi concernant l'indemnisation des employés de l'État (S.R.C.)	**10 078**	8 323
	47 287	39 136

Compte tenu qu'ils sont remboursés intégralement, ces déboursés de prestations et leurs remboursements ne sont pas présentés à l'état des revenus et dépenses de la Commission.

17. Chiffres comparatifs

Certains chiffres de 1985 ont été reclassés pour les rendre conformes à la présentation adoptée en 1986.

Les principales réalisations en 1986

La réparation

La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), entrée en vigueur le 19 août 1985, a instauré un nouveau régime de réparation des lésions professionnelles en remplacement des régimes prévus par la Loi sur les accidents du travail et la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières. Cette loi ne s'applique qu'aux accidents, aggravations, rechutes et récidives survenus à partir du 19 août 1985, et aux maladies professionnelles déclarées à partir de cette date. Dans tous les autres cas, c'est l'ancienne loi qui continue de s'appliquer et les travailleurs conservent tous leurs droits acquis.

Le nouveau régime s'applique à tous les travailleurs victimes d'une lésion professionnelle au Québec et, sous certaines conditions, aux travailleurs québécois qui subissent une lésion professionnelle hors du Québec. Il confère le statut de travailleur à certaines autres personnes et prévoit que l'employeur, l'administrateur, le travailleur autonome et le domestique peuvent, suivant certaines modalités, s'inscrire à la Commission pour avoir droit aux mêmes prestations que tout autre travailleur.

La loi protège le revenu du travailleur accidenté et elle affirme son droit au retour au travail et son droit à la réadaptation. Ces deux droits sont liés : ils favorisent le retour à l'autonomie des victimes d'accidents du travail.

La loi établit la procédure de réclamation et les avis qui doivent être donnés à la Commission. Le travailleur victime d'une lésion professionnelle doit en aviser son employeur dès que possible. Si la lésion ne rend pas le travailleur incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée de la lésion, l'employeur l'inscrit dans le registre des accidents du travail survenus dans son établissement. Si l'absence excède une journée, l'employeur doit aviser la Commission, en utilisant le formulaire prescrit à cette fin. Si l'absence se prolonge plus de deux semaines, il appartient au travailleur de produire sa réclamation; il a six mois pour ce faire.

Protection du revenu

Le travailleur devenu incapable d'exercer son emploi en raison d'une lésion professionnelle a droit à une indemnité de remplacement du revenu tant que cette lésion n'est pas consolidée et que son médecin juge qu'une amélioration de son état est prévisible.

Pour la journée de l'accident, l'employeur doit payer au travailleur le salaire auquel il aurait eu droit normalement. Si l'absence se prolonge au-delà de la journée de l'accident, le travailleur a droit, pendant les

14 premiers jours, à des indemnités égales à 90 % de son salaire net; c'est l'employeur qui doit payer au travailleur ces indemnités, qui lui sont remboursées par la Commission.

Si l'absence se prolonge plus de deux semaines, après réception d'une demande d'indemnisation de la part du travailleur, la Commission lui verse une indemnité de remplacement du revenu égale à 90 % du revenu net retenu qu'il tire annuellement de son emploi. Aux fins du calcul de cette indemnité, le revenu d'emploi ne peut être inférieur au salaire minimum ni supérieur au maximum annuel assurable. Si le travailleur demeure incapable d'exercer son emploi, mais devient capable d'exercer un emploi convenable, son indemnité de remplacement du revenu est réduite du revenu net qu'il pourrait tirer de cet emploi.

Deux ans plus tard, la Commission peut réviser l'indemnité versée si elle constate que le revenu que le travailleur tire de l'emploi qu'il occupe est supérieur à celui qui a déjà été soustrait de son indemnité. Trois ans après cette révision et à tous les cinq ans par la suite, la Commission révise son indemnité de la même façon. L'indemnité de remplacement du revenu cesse au premier des événements suivants : lorsque le travailleur redevient capable d'exercer son emploi, à son décès ou à son soixante-huitième anniversaire de naissance. Dans ce dernier cas, pendant les trois dernières années de versement, l'indemnité de remplacement du revenu est réduite de 25, 50 et 75 %.

La loi accorde en outre au travailleur qui subit une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique en raison d'une lésion professionnelle le droit à une indemnité forfaitaire pour dommages corporels. Le montant de cette indemnité est fonction de l'âge du travailleur et du pourcentage d'atteinte à son intégrité. Ce pourcentage est déterminé suivant le barème des dommages corporels adopté par règlement et établi par la Commission dès que les séquelles de la lésion professionnelle sont médicalement déterminées. Le droit à l'indemnité pour dommages corporels s'éteint au décès du travailleur.

La loi prévoit également le paiement d'indemnités aux personnes à charge du travailleur qui décède en raison d'une lésion professionnelle.

Les montants de toutes les indemnités sont indexés à chaque année.

Le médecin qui a charge

La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles reconnaît au travailleur le droit à l'assistance médicale que requiert son état par suite de sa lésion professionnelle. Elle confère au travailleur, sous certaines réserves, le droit aux soins de l'établissement de santé et du professionnel de la santé de son choix. La Commission est liée par les opinions du médecin qui prend ainsi charge d'un travailleur.

La loi établit une procédure d'évaluation médicale applicable au travailleur qui réclame une prestation. Elle oblige le médecin qui a charge du travailleur à produire une attestation ou un rapport dans certains délais, principalement quant au diagnostic, à la nature et à la durée des traitements et à la date de consolidation de la lésion. Elle prévoit que le travailleur doit, à certaines conditions, se soumettre à l'examen d'un professionnel de la santé désigné par son employeur ou la Commission et que ceux-ci peuvent contester l'attestation ou le rapport du médecin qui a charge du travailleur s'ils obtiennent du professionnel de la santé qu'ils ont désigné un rapport contraire. La contestation est formée par la Commission et portée devant un arbitre désigné par le ministre; cet arbitre doit rendre son avis dans les 30 jours et cet avis lie la Commission.

Toujours en matière de procédure d'évaluation médicale, la loi contient en outre des dispositions particulières aux maladies professionnelles pulmonaires.

Réadaptation

La loi reconnaît aussi au travailleur victime d'une lésion professionnelle le droit à la réadaptation que requiert son état en vue de sa réinsertion sociale et professionnelle. Elle prévoit que la Commission doit préparer, avec la collaboration du travailleur, un plan individualisé de réadaptation qui peut comprendre, selon les besoins du travailleur, un programme de réadaptation physique, sociale et professionnelle. La loi décrit aussi divers services ou mesures qui peuvent faire partie de chacun de ces programmes et énonce, dans certains cas, les conditions pour en bénéficier. Elle établit enfin les fonctions de la Commission en matière de réadaptation et prévoit qu'elle en assume le coût.

Le droit à la réadaptation et le droit au retour au travail sont liés : la réadaptation permet au travailleur qui a subi une diminution permanente de ses capacités physiques ou psychiques de faire valoir son droit au retour au travail.

Droit au retour au travail

La loi crée un droit au retour au travail dont elle précise les limites. Ainsi, le travailleur victime d'une lésion professionnelle a le droit de réintégrer son emploi ou un emploi équivalent, avec le salaire et les avantages dont il aurait bénéficié s'il avait continué à l'exercer. Si le travailleur demeure incapable d'exercer son emploi, il peut occuper le premier emploi convenable qui devient disponible dans un établissement de son employeur. Ces droits s'éteignent après une période d'absence continue du travailleur d'un an, si l'établissement compte 20 travailleurs ou moins, ou de deux ans, s'il en compte plus de 20. La loi établit les mécanismes d'application du droit au retour au travail et d'arbitrage des conflits en résultant. La loi énonce également les dispositions particulières au travailleur de la construction en matière de retour au travail.

Plaintes

La loi prévoit les pouvoirs de la Commission lorsqu'elle est saisie d'une demande d'intervention en matière de retour au travail ou d'une plainte d'un travailleur qui croit avoir été l'objet d'une mesure ou d'une sanction imposée par son employeur parce qu'il a été victime d'une lésion professionnelle ou parce qu'il a exercé un droit que lui confère la loi.

Révision et appel

La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles établit que toute décision de la Commission peut être contestée. À cet effet, elle modifie la Loi sur la santé et la sécurité du travail pour y prévoir la constitution, la juridiction et le fonctionnement des bureaux de révision, qui constituent la deuxième instance.

Le bureau de révision est une institution paritaire qui opère sur une base régionale. Il est composé de trois membres : un président choisi parmi les fonctionnaires de la Commission, un représentant des employeurs et un représentant des travailleurs. Les membres représentant les travailleurs et ceux représentant les employeurs sont choisis à partir de listes dressées annuellement pour chaque région par les membres représentant les centrales syndicales et patronales au sein du conseil d'administration de la Commission.

Les bureaux de révision ont juridiction sur toute question, à l'exclusion des questions d'ordre médical. Les parties peuvent interjeter appel de leurs décisions. Les décisions d'ordre médical peuvent, pour leur part, faire l'objet d'un arbitrage et elles peuvent aussi être portées ensuite en appel. C'est la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, créée par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, qui a juridiction exclusive pour entendre tout appel interjeté en vertu de cette loi et de la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Toute décision de la Commission d'appel est finale.

Le développement de l'organisation administrative

En 1986, la vice-présidence à la réparation a poursuivi la consolidation de son organisation administrative en axant ses efforts sur les obligations faites à la Commission par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et en se donnant les moyens nécessaires à la bonne réalisation de ses activités.

Soucieuse de l'uniformité et de l'homogénéité de ses opérations internes et en vue d'assurer un traitement équitable aux travailleurs et aux employeurs, la vice-présidence à la réparation a mis en place le service d'appréciation de la performance. Au moyen d'indicateurs de gestion sur le rendement des activités et la qualité du traitement et du processus décisionnel, ce service fournit à chacune des régions un bilan périodique permettant l'amélioration constante du service à la clientèle. Afin de bien encadrer les opérations régionales, la vice-présidence à la réparation a élaboré et mis en pratique un manuel d'opération intégré et un cahier d'implantation de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Elle a aussi répondu au besoin continu de formation des divers intervenants. Au chapitre de la réadaptation et du droit au retour au travail, les conseillers en réadaptation ont continué de collaborer avec les différents intervenants patronaux et syndicaux en vue de trouver, mettre en oeuvre et assurer le suivi de la solution appropriée la plus économique parmi celles qui permettent d'atteindre l'objectif recherché. De plus, la vice-présidence a déposé, à la fin de 1986, ses propositions sur les moyens à mettre en oeuvre pour atteindre l'objectif de réduire, en un an, de 10 % le nombre d'accidents du travail et de 10 % les coûts du régime, tout en maintenant l'équité et la qualité des services.

La Commission a également poursuivi le développement de ses systèmes informatiques afin de faciliter aux partenaires et clientèles l'accès aux données les concernant. Ainsi, après consultation des employeurs, un plan d'harmonisation des diverses données financières de la Commission a été mis en action et sera livré en diverses phases au cours de 1987. Les transactions de recouvrement et d'encaissement des montants indûment versés aux bénéficiaires ont aussi été améliorées en vue d'une gestion efficiente des comptes à recevoir. Avec la participation de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Commission a implanté, pour les cas de lésions professionnelles, le même système de facturation utilisé par les médecins pour les cas du régime public. Les médecins envoient maintenant leurs comptes directement à la RAMQ, qui s'en fait rembourser le paiement par la CSST.

Compte tenu de l'importance de l'aspect médical dans l'application de la loi, la vice-présidence à la réparation a poursuivi ses rencontres régulières des partenaires de la santé. Ces échanges ont particulièrement porté sur le rôle du médecin qui a charge, la qualité de l'information médicale transmise à la Commission et le processus de suivi et d'évaluation médicale. Elle a aussi continué de collaborer avec des ministères et organismes québécois, tels le ministère de la Santé et des Services sociaux, la Régie de l'assurance-maladie, la Régie de l'assurance automobile, l'Association des hôpitaux du Québec ainsi qu'avec les cliniques privées.

Le programme option-rentiers

Conformément aux dispositions transitoires de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Commission a poursuivi, en 1986, le programme des options offertes aux rentiers, commencé à l'automne 1985.

La Commission a ainsi informé 12 100 bénéficiaires de rentes en vertu de la Loi sur les accidents du travail des droits que leur accorde la nouvelle loi de conserver la situation actuelle, d'opter, dans le cas des conjoints survivants, pour un montant forfaitaire et le remplacement du revenu ou encore de demander la redistribution ou le nivellement de leur rente. 10 342 de ces bénéficiaires ont exercé un choix, selon la répartition suivante : 4 036 ont décidé de conserver la situation actuelle, 503 ont opté pour un montant forfaitaire, 5 463 ont demandé la redistribution de leur rente et 340, le nivellement. La Commission est en attente de la décision des 1 758 autres bénéficiaires.

Les avis d'accidents et les demandes de prestations

En 1986, la Commission a ouvert 322 049 nouveaux dossiers relativement aux accidents du travail, maladies professionnelles ou décès déclarés en cours d'année. Les demandes de prestations ont été faites en vertu de la Loi sur les accidents du travail, de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières et de la Loi (fédérale) concernant l'indemnisation des employés de l'État. Le nombre de dossiers ouverts a sensiblement diminué par rapport à celui de 353 721 en 1985. Ceci est dû au fait que les employeurs ne sont plus tenus, depuis le 19 août 1985, d'aviser la Commission des accidents ne nécessitant qu'une assistance médicale. Ils ont la simple obligation de consigner les informations relatives à de tels accidents dans un registre.

Le nombre de dossiers reliés à des accidents accompagnés d'une interruption de travail et ayant donné lieu à un paiement est passé de 193 719 en 1985 à 208 486 en 1986, pour une augmentation de 7,6 %. Notons que ces nombres ne représentent pas la demande totale de prestations de ce type adressée à la Commission au cours de l'une et l'autre années; il s'agit strictement des cas acceptés et compensés.

Sur les 322 049 dossiers ouverts au cours de 1986, 1 672 se rapportent à des lésions professionnelles survenues avant le 19 août 1985 et ne sont donc pas sujets aux dispositions de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. La Commission a aussi traité, en 1986, 8 503 cas de rechute ou d'aggravation reliés à des lésions antérieures au 19 août 1985. Ces dossiers ont donné lieu au versement d'indemnités de remplacement du revenu conformément aux dispositions de la nouvelle loi.

TABLEAU 2

Demandes de prestations à la suite de lésions professionnelles, selon la catégorie (1985-1986)

Catégorie de dossier	1986	1985[1]
Accidents, avec interruption du travail, acceptés et compensés	**208 486**	193 719
Autres accidents[2]	**108 567**[3]	155 291
Maladies professionnelles	**4 825**	4 527
Décès	**171**[4]	184
Total	**322 049**[3]	353 721

1. Données révisées en date du mois d'août 1986.

2. La catégorie « autres accidents » se compose principalement des accidents sans interruption du travail, des demandes refusées et des demandes encore en traitement.

3. La diminution sensible du nombre de demandes de prestations de 1985 à 1986 s'explique par le fait que les employeurs ne sont plus tenus, depuis le 19 août 1985, d'aviser la Commission des accidents ne nécessitant qu'une assistance médicale.

4. Voir aussi la note 5, à l'intérieur de la page couverture.

Les services aux travailleurs et les prestations versées

Le paiement des frais d'assistance médicale et de réadaptation a nécessité des déboursés de 139,7 millions $ en 1986, soit 16,2 % des déboursés de la Commission en matière de réparation des lésions professionnelles. Des 105,8 millions $ consacrés à l'assistance médicale, 42 % ont servi au remboursement de soins hospitaliers et 32 % aux services des professionnels de la santé. Les frais de réadaptation ont été de 33,9 millions $. La part la plus importante de cette somme, soit 64,3 %, a été affectée au remboursement de traitements de physiothérapie. Les subventions aux employeurs pour l'embauche ou la formation de travailleurs ayant subi une lésion professionnelle ont compté pour 10,3 % de ce montant et l'aide à domicile, 10 %.

En 1986, les indemnités ont été versées aux travailleurs sur la base d'un revenu maximum assurable de 34 500 $. Les prestations versées aux travailleurs pour absence du travail au cours de 1986 ont connu une augmentation de 67,8 millions $ par rapport à 1985. Les indemnités versées aux bénéficiaires, en 1986, de la Loi sur les accidents du travail, pendant la période de guérison, de consolidation médicale ou de réadaptation ou à titre de stabilisation, se sont élevées à 132,7 millions $, soit 15,4 % des déboursés en matière de réparation des lésions professionnelles. Ces sommes versées ont connu une diminution de 58,4 % entre 1985 et 1986; cette catégorie de prestations disparaîtra éventuellement. Par contre, les indemnités de remplacement du revenu sont passées de 51,3 millions $ en 1985 à 307,9 millions $ en 1986, ce qui représente 35,7 % des déboursés pour les lésions professionnelles. Près des deux tiers de ces indemnités ont été versées pendant la période de consolidation médicale, tandis que le remboursement aux employeurs pour la période obligatoire a compté pour 27 % et les indemnités pour fins de réadaptation, pour 2 %.

La Commission offre à ses bénéficiaires des services professionnels et une assistance financière dans le cadre de programmes visant à favoriser le retour à l'autonomie personnelle et sociale, le retour à l'emploi ou le soutien du revenu. L'aide financière, établie en fonction des besoins des travailleurs et de leur degré de participation aux différents programmes, prend la forme d'indemnités allant jusqu'à 90 % du revenu net du travailleur dans son ancien emploi. Les indemnités versées, en 1986, dans le cadre des programmes de réadaptation ont été de 6,6 millions $.

Une fois leur lésion guérie ou stabilisée ou leur traitement en réadaptation terminé, les bénéficiaires de la Loi sur les accidents du travail peuvent avoir droit à une rente viagère dont le montant dépend de leur degré d'incapacité permanente. En 1986, la Commission a accordé des rentes pour incapacité permanente totale ou partielle à 8 339 bénéficiaires. Cette rente est versée sous forme de capital représentatif lorsqu'elle est inférieure à un montant mensuel fixé à 103,97 $ pour 1986.

Au 31 décembre 1986, 32 596 victimes de lésions professionnelles étaient toujours bénéficiaires d'une rente d'incapacité permanente. De ce nombre, 5 730 personnes ont choisi de se prévaloir d'une des options prévues aux dispositions transitoires de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, afin que leur rente soit redistribuée ou nivelée, ce qui a entraîné des déboursés additionnels de 22,9 millions $ en 1986. Au total, les déboursés pour incapacité permanente ont atteint 217 millions $, soit 25,2 % des déboursés en matière de lésions professionnelles, une augmentation de 8,7 % par rapport à 1985, en raison principalement du programme option-rentiers.

Les personnes à la charge d'un travailleur décédé avant le 19 août 1985 ont droit à une rente dont la valeur varie, selon le nombre de personnes à charge, entre 55 % et 80 % de l'indemnité à laquelle le travailleur aurait eu droit. Elles peuvent aussi, en vertu des dispositions transitoires de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, transformer cette rente selon trois options, dont celle d'un montant forfaitaire minimum de 52 000 $, assorti d'une rente temporaire. Cette option correspond aux indemnités prévues par la nouvelle loi pour les survivants de travailleurs décédés après le 19 août 1985.

Au 31 décembre 1986, 5 647 personnes à la charge de travailleurs décédés recevaient des indemnités de décès; des 3 999 conjoints survivants faisant partie de ce groupe, 593 avaient choisi une des options mentionnées précédemment. La Commission a versé 64,4 millions $ en 1986 aux personnes à charge de travailleurs décédés, soit 7,5 % des déboursés pour des lésions professionnelles, une augmentation de 22,7 % par rapport à 1985. Les dispositions transitoires de la nouvelle loi ont entraîné des déboursés additionnels de 13,4 millions $ en indemnités de décès pour 1986, dont 11 millions $ ont été versés sous forme de montants forfaitaires.

TABLEAU 3

Répartition des prestations versées pour les lésions professionnelles, selon la catégorie (1985-1986)[1]

Catégorie	1986 (milliers de $)	1985 (milliers de $)
Assistance médicale et frais de réadaptation	**139 685**	119 214
Indemnités pour incapacité temporaire	**132 727**	321 513
Indemnités de remplacement du revenu	**307 923**	51 305
Indemnités pour incapacité permanente	**194 109**[2]	198 738
Indemnités de décès	**50 937**	31 034
Indemnités aux rentiers selon les options de la LATMP pour incapacité permanente ou décès	**36 331**	22 369[3]
Total, réparation des lésions professionnelles	**861 712**	744 173
Retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite	**33 455**	26 529

1. Le **coût** des programmes de réparation, excluant le retrait préventif et les postes exceptionnels, mais incluant l'augmentation des réserves actuarielles, s'établit à 1 252 471 000 $ pour 1986, comparativement à 1 120 627 000 $ pour 1985 (voir note 10 des états financiers).

2. Les rentes viagères pour incapacité permanente de la Loi sur les accidents du travail ont été remplacées, en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, par une indemnité pour dommages corporels dont le barème n'était pas adopté en 1986. En conséquence, aucune indemnité pour dommages corporels n'a été versée en 1986.

3. En 1985, ce montant était inclus dans le coût des dispositions transitoires.

L'indemnisation à la suite du retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite

La Commission administre, depuis 1981, le programme d'indemnisation des travailleuses enceintes ou qui allaitent qui exercent leur droit au retrait préventif reconnu par la Loi sur la santé et la sécurité du travail. L'objectif du régime est de reconnaître à la travailleuse enceinte ou qui allaite la possibilité d'être affectée immédiatement à des tâches ne comportant pas de danger, quand il y a eu effectivement attestation médicale de l'existence de danger particulier pour elle-même en raison de son état de grossesse ou pour l'enfant à naître ou allaité.

Au cours de l'année 1986, la Commission a reçu 12 754 demandes de prestations reliées à ce droit comparativement à 10 962 demandes en 1985. Ceci représente donc une augmentation de 18,6 % pour l'année 1986 comparativement à une augmentation de 54 % en 1985. 10 407 (81,6 %) de ces demandes ont été acceptées et 1 862 (14,6 %), refusées; 485 (3,8 %) étaient encore à l'étude au 31 décembre. La Commission a versé pendant cette période 33 455 000 $ en indemnités à des travailleuses, une augmentation de 26,1 % par rapport à 1985. Il faut noter que, depuis le 19 août 1985, le versement des indemnités s'effectue en fonction de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

TABLEAU 4

Rentes en vigueur au 31 décembre 1986, selon la catégorie de bénéficiaire

Catégorie	Nombre	%
Loi sur les accidents du travail		
• Accidents du travail	28 521	74,1
• Maladies professionnelles	4 075	10,6
Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose	242	0,6
Conjoints survivants	3 999	10,4
Enfants mineurs ou aux études	1 562	4,1
Personnes invalides à charge	86	0,2
Total	**38 485**	**100,0**

La croissance du nombre de demandes observée depuis l'entrée en vigueur du régime peut s'expliquer en partie par une meilleure connaissance qu'ont les travailleuses de ce droit, par l'absence de critères pour l'identification des risques à l'égard desquels une travailleuse pourrait exercer son droit, et par le nombre restreint d'affectations à un autre poste de travail ne comportant pas de danger. La priorité a été mise, en 1986, sur la sensibilisation des employeurs et des travailleuses à l'affectation, permettant ainsi le maintien en emploi de la travailleuse et traduisant, pour la Commission, sa préoccupation d'une saine gestion et du contrôle des coûts.

L'indemnisation des victimes d'actes criminels ou d'actes de civisme

La Commission a continué à administrer en 1986 les régimes de réparation prévus à la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et à la Loi visant à favoriser le civisme. Les prestations payables aux bénéficiaires de ces lois et les services auxquels ils ont droit sont, à quelques exceptions près, les mêmes que ceux prévus à la Loi sur les accidents du travail, maintenue en vigueur à cette fin.

En 1986, la Commission a reçu 1 228 demandes d'indemnisation de la part des victimes d'actes criminels, venues s'ajouter aux 666 demandes déjà à l'étude à la fin de 1985. La Commission a statué au cours de l'année sur 1 325 réclamations : 898 ont été acceptées, 332 rejetées et 95 dossiers fermés à la suite du désistement ou du défaut du réclamant. La Commission a également reçu 9 demandes en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme. Sur les 11 décisions rendues en 1986, 8 demandes ont été acceptées et 3, rejetées.

Pendant cette période, la Commission a versé 14,3 millions $ en prestations dans le cadre de l'administration de ces deux lois. Ces prestations et les frais d'administration afférents sont payés par le fonds consolidé de la Province.

La prévention-inspection

Dans le domaine de la prévention-inspection, la Commission a accentué ses activités en 1986. Une entente prévoyant un comité permanent CSST-UPA a été paraphée. L'évaluation du fonctionnement administratif et de l'impact du programme de prévention ainsi qu'une étude sur la robotique et ses liens avec la santé et la sécurité du travail ont été amorcées en 1986 et seront complétées en 1987.

Au chapitre de la réglementation, un projet de règlement modifiant les normes d'exposition des travailleurs à l'amiante a été déposé au comité du conseil d'administration sur l'amiante et la silice. Un rapport détaillé sur les fibres minérales artificielles a été déposé au comité sur le Règlement sur la qualité du milieu de travail. En vue de faciliter la tâche des travailleurs et des employeurs, la Commission a élaboré un projet de règlement visant à restructurer l'ensemble des règlements pour assurer une harmonisation ainsi qu'une concordance avec les diverses dispositions de la loi.

Dans le cadre du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT), la CSST a participé au comité pancanadien d'élaboration du système et préparé les documents d'appui, dont l'étude des coûts, pour les trois réunions de 1986 des ministres canadiens responsables de la santé et de la sécurité du travail. Ces réunions ont produit un accord pancanadien pour la mise en oeuvre partagée du SIMDUT en vertu d'une loi fédérale et des lois provinciales. Le comité du conseil sur les matières dangereuses a étudié le système envisagé; il poursuivra cette étude en 1987.

Dans la même veine, la Commission a participé au comité consultatif sur les modifications à la Loi fédérale sur les contaminants de l'environnement. Le rapport du comité ainsi qu'un avant-projet de loi fédérale ont été déposés en décembre 1986; ils seront présentés au comité sur les matières dangereuses.

La mise en place et le fonctionnement des mécanismes de prévention

À la fin de 1986, la Commission avait en main 76 % des programmes de prévention attendus des établissements du groupe I, soit 1 264, 84 % des programmes attendus du groupe II, soit 544, et 60 % de ceux du groupe III, soit 1 398. Un total de 925 établissements de 20 travailleurs ou moins de ces trois groupes avaient, par ailleurs, fait parvenir pour analyse leur programme de prévention aux services régionaux. Les services régionaux de la prévention-inspection ont reçu ou constaté l'élaboration d'un programme de prévention pour 925 chantiers de construction. Ils ont donné 97 avis d'infraction à des chantiers de construction, dont 55 pour non-transmission et 42 pour non-élaboration du programme de prévention.

Parmi les établissements des groupes I et II comptant 21 travailleurs et plus, 736 avaient un comité de santé et de sécurité en place, ce qui représente 32 % des établissements de cette taille.

Le Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement est en vigueur depuis le 29 août 1984 pour les établissements des groupes I et II. La Commission a reçu 356 avis de désignation d'un représentant à la prévention dans des établissements comptant 21 travailleurs ou plus, ce qui représente 15 % des établissements de cette taille (voir tableau 5).

TABLEAU 5

Établissements de 21 travailleurs ou plus des groupes I, II et III ayant mis en place des mécanismes de prévention (1986)

	Programme de prévention initial[1]		Programme de santé[2]		Comité de santé et de sécurité[3]		Représentant à la prévention[4]	
Groupe I								
Bâtiment et travaux publics	372	(58 %)	345	(54 %)	5	(1 %)	1	(0,2 %)
Industrie chimique	126	(83 %)	112	(74 %)	44	(29 %)	33	(22 %)
Forêt et scieries	342	(91 %)	302	(80 %)	177	(47 %)	76	(20 %)
Mines, carrières et puits de pétrole	97	(85 %)	89	(78 %)	57	(50 %)	37	(33 %)
Fabrication de produits en métal	327	(86 %)	320	(84 %)	169	(45 %)	64	(17 %)
Ensemble du groupe	**1 264**	**(76 %)**	**1 168**	**(70 %)**	**452**	**(27 %)**	**211**	**(13 %)**
Groupe II								
Industrie du bois (sans scierie)	154	(84 %)	152	(83 %)	72	(39 %)	28	(15 %)
Industrie du caoutchouc et des produits en matière plastique	138	(78 %)	132	(75 %)	57	(32 %)	30	(17 %)
Fabrication d'équipement de transport	90	(86 %)	79	(75 %)	45	(43 %)	21	(20 %)
Première transformation des métaux	65	(94 %)	49	(71 %)	49	(71 %)	32	(46 %)
Fabrication des produits minéraux non métalliques	97	(84 %)	86	(75 %)	61	(53 %)	34	(30 %)
Ensemble du groupe	**544**	**(84 %)**	**498**	**(77 %)**	**284**	**(44 %)**	**145**	**(22 %)**
Groupe III								
Administration publique	486	(55 %)						
Aliments et boissons	322	(73 %)						
Meuble	129	(80 %)						
Papier	96	(73 %)						
Transport	365	(53 %)						
Ensemble du groupe	**1 398**	**(60 %)**						

1. Même si tous les établissements des secteurs prioritaires sont tenus d'élaborer un programme de prévention, seuls ceux qui ont 21 travailleurs ou plus doivent le transmettre à la CSST. Puisqu'il y a des ouvertures et fermetures d'établissements en cours d'année, le total ne peut pas être de 100 %.

2. Le programme de santé fait partie du programme de prévention; il est élaboré par le médecin responsable des services de santé de l'établissement aux termes des contrats entre la Commission et les CH-DSC.

3. Comités de santé et de sécurité formés en vertu de la loi et pour lesquels un avis a été transmis à la Commission.

4. Représentants à la prévention nommés en vertu de la loi et pour lesquels un avis a été transmis à la Commission par les établissements ayant ou non un comité de santé et de sécurité.

TABLEAU 6

Interventions de la Commission dans des établissements et mesures prises selon le type d'intervention (1986)

Interventions ou mesures prises	Contrôle	Assistance	Évaluation	Enquête	Plainte	Refus	Litige	Total
Dossiers								
Reçus	7 745	1 111	7 108	751	4 601	274[1]	19[2]	21 609
Rouverts	750	138	736	110	557	—	—	2 291
Fermés avec intervention[3]	7 303	1 662	6 136	492	3 445	274	19	19 331
Fermés sans intervention[3]	796	119	438	306	1 405	—	—	3 064
Visites								
Initiales	6 639	1 000	1 903	414	3 079	242	19	13 296
De contrôle	13 799	723	1 108	535	3 787	193	—	20 145
Total	20 438	1 723	3 011	949	6 866	435	19	33 441
Mesures								
Dérogations constatées	24 210	594	1 108	642	7 732	178	—	34 464
Arrêt des machines	72	1	3	11	26	—	—	113
Fermeture des lieux	394	1	34	22	121	4	—	576
Scellés	212	10	13	35	114	5	—	389
Avis d'infraction émis	981	3	45	48	256	2	—	1 335
Avis d'infraction payés	301	1	17	18	72	1	—	410
Poursuites engagées	634	4	33	62	177	1	—	911
Poursuites réglées	380	8	32	55	107	1	—	573

1. Comprend les droits de refus dont le motif justifiait et ne justifiait pas l'exercice ainsi que ceux qui ont été pris en charge par les parties.

2. Comprend les litiges relatifs au comité de santé et de sécurité et au représentant à la prévention.

3. À noter que certains dossiers fermés en 1986 étaient déjà ouverts au début de l'année.

Les interventions de la Commission

En 1986, les équipes régionales de prévention-inspection ont effectué 33 441 visites dans des établissements et des chantiers. Le nombre de dossiers où la Commission est intervenue dans le cadre d'activités d'assistance, d'évaluation ou de contrôle, à caractère aussi bien incitatif que coercitif, représentait 74 % du total des dossiers traités (voir tableau 6).

Il y a eu 4 601 interventions faisant suite à des plaintes, une augmentation de 5 % par rapport à 1985. La Commission a été appelée à intervenir dans 274 cas de refus de travail, comparativement à 276 l'année précédente. De ces 274 cas de refus, exercés par 1 201 travailleurs, 84 cas ont été considérés comme ayant un motif justifiant l'exercice de ce droit, 146 comme n'en ayant pas, tandis que 44 cas ont été pris en charge par les parties. La Commission est aussi intervenue dans 751 cas reliés à des événements ayant entraîné le décès d'un travailleur, des blessures graves à un ou plusieurs travailleurs ou des dommages matériels importants. Soulignons qu'en 1986, suivant les données recueillies par la prévention-inspection, la Commission a enregistré 114 accidents mortels sur les lieux de travail, ayant occasionné le décès de 121 travailleurs. Les inspecteurs de la Commission ont signalé, en 1986, 34 464 dérogations. La Commission a aussi émis 1 335 avis d'infraction en 1986, mesure prise dans 1 534 cas en 1985.

Dans le secteur bâtiment et travaux publics, la Commission a privilégié, en 1986, l'approche par type de travaux. L'opération travaux d'excavations et de tranchées a entraîné 1 565 visites de ces chantiers par les inspecteurs de la Commission, et les deux aide-mémoire élaborés par la Commission pour les travailleurs et les employeurs ont été largement distribués.

Les services de santé au travail

Dans le domaine de la santé au travail, la Loi sur la santé et la sécurité du travail confère au réseau public de santé un rôle de premier plan. Les 32 centres hospitaliers où existe un département de santé communautaire (CH-DSC) coordonnent l'élaboration et la mise en application des programmes de santé spécifiques sur leur territoire. À cette fin, la Commission conclut des ententes de service avec chacun d'eux depuis 1981.

En 1986, les CH-DSC et les CLSC (Centres locaux de services communautaires) disposaient de 835,3 postes pour leurs équipes de base et les services de santé responsables des divers mandats reliés à la mise en place et au fonctionnement des programmes de santé pour les groupes I et II. Au 31 décembre 1986, 100 % des postes des équipes de base et 92 % des postes des services de santé étaient comblés. Les montants affectés par la Commission aux services de santé au travail atteignent 36,3 millions $, dont 28,3 millions $[1] transférés directement aux CH-DSC. Le solde de 8 millions $ comprend, en particulier, les remboursements de 6,6 millions $ à la Régie de l'assurance-maladie du Québec pour les paiements aux médecins et de 1 million $ à l'Institut de recherche en santé et en sécurité du travail pour des activités de laboratoire réalisées pour les CH-DSC et leurs contractants.

En 1986, pour desservir les travailleurs des groupes I et II, les CH-DSC comptaient sur 151 services de santé; les CLSC en administraient 114. Des groupes I et II, 22 490 établissements (excluant ceux ne comptant aucun travailleur), comptant 280 230 travailleurs, bénéficiaient du support des services de santé au travail, dont 14 810 établissements et 91 135 travailleurs dans le secteur bâtiment et travaux publics. De plus, 73 employeurs ont obtenu la reconnaissance des services de santé existant dans leurs établissements et couvrant 28 547 employés.

Au 31 décembre 1986, la Commission avait reçu un total cumulatif de 7 432 programmes de santé élaborés par le personnel des services de santé au travail pour les établissements des groupes I et II ouverts à cette date, dont 2 921 pour le secteur bâtiment et travaux publics. Le personnel des services de santé a transmis 19 088 échantillons à partir desquels l'Institut de recherche en santé et en sécurité du travail a réalisé 43 779 analyses. Le réseau de la santé avait de plus complété, au 31 décembre 1986, quelque 40 000 examens de santé facturables (par exemple, radiographie pulmonaire).

1. Ce montant inclut des surplus 1986 : pour les enveloppes Équipe de base et Programmes, les surplus à récupérer seraient respectivement de 315 000 $ et de 1 200 000 $.

En plus de ces activités prévues aux mandats réguliers, les CH-DSC ont complété, en 1986, 393 études industrielles reliées à l'indemnisation pour maladie professionnelle et transmis à la Commission leur avis sur 12 956 dossiers reliés à l'exercice du droit au retrait préventif par une travailleuse enceinte ou qui allaite.

Pour ce qui est des secteurs non encore désignés comme prioritaires, 117 employeurs ont reçu de la Commission, en 1986, des subventions totalisant 343 456 $ pour le maintien de leur service de santé.

Les associations sectorielles paritaires

Pour permettre aux travailleurs et aux employeurs des différents secteurs d'activité économique de prendre en charge la santé et la sécurité du travail dans leur secteur, de partager leur expérience et de se donner une aide professionnelle et technique dans ce domaine, la loi prévoit la mise sur pied d'associations sectorielles paritaires sur la base d'une entente conclue entre les associations patronales et syndicales d'un même secteur d'activité. La Commission a pour mandat de favoriser la création de ces associations, de leur apporter une aide technique et de les subventionner.

En 1986, treize associations sectorielles paritaires étaient en place dans les secteurs suivants :

- administration provinciale;
- affaires municipales;
- affaires sociales;
- construction;
- fabrication d'équipements de transport et de machines;
- fabrication de produits en métal et électriques;
- habillement;
- imprimerie;
- industrie chimique, caoutchouc et produits en matière plastique;
- mines et services miniers;
- services automobiles;
- textiles primaires;
- transport et entreposage.

La Commission a versé à ces associations, qui comptent sur 136 employés et desservent plus de 802 500 travailleurs répartis dans 56 240 établissements, des subventions totales, en 1986, de 8,08 millions $ pour leur permettre de mener leurs activités à bonne fin : guides de prévention, sessions d'information, cours de formation, conseils techniques, etc. Chacune de ces associations publie un rapport annuel de ses activités.

Pendant cette période, la Commission a, d'autre part, poursuivi son action auprès des parties patronales et syndicales en vue de favoriser la création d'associations paritaires dans d'autres secteurs. Ces secteurs sont l'enseignement, les services commerciaux et personnels, ainsi que la restauration et l'hébergement.

Les activités de formation et d'information et le soutien scientifique et technique

Tant la Commission que les associations sectorielles paritaires et les associations patronales et syndicales ont la responsabilité d'assurer des services de formation, d'information et de conseil en matière de santé et de sécurité du travail.

La Commission élabore ses propres programmes, offre divers services spécialisés et appuie techniquement et financièrement les efforts des associations.

La formation et l'information

Comme suite à l'évaluation des besoins de formation des intervenants de prévention-inspection des régions, la méthode d'analyse de problèmes applicable à l'enquête accident, au traitement de plaintes ou de refus a été mise à jour. Ceci s'est traduit par la préparation de deux cahiers de formation, l'un du participant et l'autre du formateur, et par la formation subséquente des formateurs.

L'année 1986 s'est caractérisée au plan des activités d'information de la Commission par la diffusion des connaissances en santé et en sécurité du travail sous forme d'affiches, de guides et de brochures touchant différents sujets, tels :

- les travaux d'excavations et de tranchées;
- les torsions et les tensions;
- la réduction du bruit sur les ébouteuses;
- le dépistage des maladies causées par la silice ou l'amiante;
- les contraintes thermiques;
- la protection contre les chutes;
- les espaces clos et les réservoirs à risques élevés;
- les contaminants microbiologiques;
- un thesaurus du centre de documentation;
- la toxicité des substances antinéoplasiques.

La Commission a organisé un colloque provincial sur la réduction du bruit auquel plus de 700 personnes ont participé.

La division des postes de sauvetage dans les mines a assuré la formation de 387 personnes, dont 54 nouvelles recrues, 319 membres d'équipes de sauvetage et 14 personnes cadres des mines, réparties dans 35 mines. Au Québec, à la fin de l'année 1986, il y avait 328 personnes actives dans le sauvetage minier. L'entraînement de base, régulier et spécial en sauvetage minier, aura représenté, en 1986, quelque 14 016 heures-personnes.

Dans le secteur de la construction, 15 983 travailleurs et employeurs ont suivi le cours de sécurité générale sur un chantier de construction (de janvier à octobre 1986), et le comité de sélection sur la qualification des agents de sécurité a étudié 65 dossiers.

En octobre 1986, il y a eu transfert de la CSST à l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction de la gestion des mécanismes administratifs reliés à la reconnaissance des travailleurs qui ont suivi le cours de sécurité générale sur les chantiers de construction.

En 1986, les 14 organismes reconnus par la Commission pour dispenser le cours de formation des secouristes ont formé 9 364 personnes et reçu pour ce faire 437 935 $. D'autre part, afin de respecter des engagements antérieurs à 1986, l'Ambulance Saint-Jean a formé, selon l'ancien programme, 3 987 personnes et la Commission lui a versé une subvention de 176 415 $.

Les travaux entre la CSST et les ministères de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et de la Science ont permis l'intégration de la santé et de la sécurité du travail dans divers manuels d'enseignement. Ces travaux ont aussi permis la révision et l'intégration des éléments de santé et de sécurité du travail dans le répertoire d'éléments de connaissances du champ de la production artisanale, la documentation des risques à la santé et à la sécurité du travail liés à l'exercice des arts plastiques. Des efforts particuliers ont aussi été déployés en vue d'assurer la formation des enseignants en formation professionnelle dans le domaine de la santé et de la sécurité du travail. À cette fin, la Commission a rencontré des représentants des facultés d'éducation des différentes universités au Québec et les a invités à produire des projets de formation.

En 1986, le *Manuel d'hygiène du travail* a été publié. Cet ouvrage de 700 pages, premier du genre en français, est le fruit d'une collaboration entre le CEGEP de Saint-Laurent, plusieurs spécialistes de la CSST et les Éditions Le Griffon d'Argile. Ce manuel a reçu le prix du meilleur document imprimé, lors du concours des prix du ministre de l'Éducation.

Au cours de l'année, le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et la Commission ont collaboré à l'intégration de la dimension santé et sécurité au travail dans les devis de formation professionnelle.

Les subventions aux associations syndicales et patronales

La Commission a octroyé, en 1986, 2 545 000 $ à dix-sept associations syndicales et 1 286 083 $ à neuf associations patronales pour leur permettre de réaliser divers projets reliés à la formation et à l'information de leurs membres.

D'autre part, l'Association paritaire de prévention pour la santé et la sécurité du travail a reçu, comme suite à l'arrêt de ses activités, une subvention de 126 394 $ pour l'année 1986 pour couvrir ses engagements.

Le soutien scientifique et technique

La Commission a augmenté, en 1986, ses activités d'information scientifique et technique aux intervenants en santé et en sécurité du travail et au public en général.

Le service de réservation et de prêt de documents de l'audiovidéothèque a connu une croissance d'environ 50 % au cours de l'année 1986, prêtant plus de 3 100 documents comparativement à 2 100 en 1985. Une vingtaine de nouveaux titres se sont ajoutés à sa collection au cours de l'année.

De son côté, le Répertoire toxicologique a répondu à 2 758 demandes de renseignements téléphoniques concernant le retrait préventif de la travailleuse enceinte, l'échantillonnage et le refus de travail. Par ailleurs, le Répertoire a reçu, en 1986, 42 210 demandes de renseignements sur des produits, dont 10 135 directement par lien électronique. 37 703 réponses ont été données, soit 89,3 % de toutes les questions reçues; les autres questions demeurent en attente d'une réponse du fabricant concerné. La banque du Répertoire toxicologique compte maintenant 92 393 produits inscrits, dont 5 514 validés et disponibles au public. En 1986, l'étude de l'évaluation de la satisfaction des usagers et de l'utilisation du Répertoire toxicologique a été déposée. Elle a donné lieu à des recommandations qui permettront d'améliorer encore davantage la qualité de ses services.

Le Centre de documentation a poursuivi le développement de sa base de données ISST (informations en santé et en sécurité du travail), qui constitue le fichier collectif de la documentation en santé et en sécurité du travail au Québec. En plus des centres de documentation de la Commission et de l'Institut de recherche en santé et en sécurité du travail, 12 associations sectorielles participent maintenant à la base ISST. En 1986, celle-ci s'est ainsi enrichie de 12 914 titres, dont 5 417 provenaient de ses partenaires. Elle contient maintenant 64 499 documents. Les prêts à la clientèle ont augmenté de 13,6 % pour atteindre un total de 6 081. Les prêts entre bibliothèques ont pour leur part augmenté de 18 %, et les activités de référence des centres de documentation de Montréal et de Québec ont atteint 5 535 interventions, soit 12,4 % de plus qu'en 1985.

Le financement

Les résultats de la cotisation

Les cotisations des employeurs se sont élevées à 932,4 millions $ en 1986. Compte tenu d'un ajustement à la hausse de 13,3 millions $ apporté à la cotisation définitive des années antérieures, les revenus de cotisation pour l'année 1986 sont de 945,7 millions $, soit une augmentation de 194,4 millions $ ou 25,88 % par rapport à 1985.

La masse salariale définitive rapportée par les employeurs pour l'année 1986 est de 45,6 milliards $, comparativement à 42,7 milliards $ pour l'année 1985.

Conformément aux dispositions prévues à son nouveau mode de financement entré en vigueur en 1984, la Commission a établi en 1986, tout comme elle l'avait fait en 1985, son niveau de cotisation en ne considérant que 90 % du coût des lésions professionnelles survenues au cours de l'année et en n'incluant pas de récupération pour le déficit actuariel relatif aux lésions professionnelles survenues avant le 1er janvier 1986.

Considérant également que le maximum du salaire assurable est passé de 33 000 $ à 34 500 $ en 1986, le taux moyen de cotisation pour cette année fut fixé à 2,05 $ par tranche de 100 $ de salaire assurable. Pour 1987, la Commission a fixé son taux moyen de cotisation à 2,50 $ alors que le maximum du salaire assurable passe à 35 500 $.

Au 31 décembre 1986, 163 461 dossiers d'employeurs étaient ouverts à la Commission. Ces employeurs étaient classifiés en 798 unités dont les taux de cotisation variaient pour la plupart de 0,07 $ à 11,70 $ par tranche de 100 $ de salaire assurable. Sur les 40 classes d'unités, seules 7 classes regroupant 17 unités (645 employeurs) se sont vu fixer un taux supérieur à cette échelle.

Le régime de mérite et de démérite

Le tiers des employeurs ayant contribué au fonds d'accidents en 1983 ont vu, en 1986, leur cotisation ajustée à la hausse ou à la baisse selon l'état de leur dossier pour cette période. C'était la cinquième année où la Commission appliquait le présent régime de mérite et de démérite.

Ce système, basé sur l'analyse des dossiers de chaque employeur, reconnaît que des employeurs ayant un même taux de cotisation à cause du caractère similaire de leurs activités peuvent avoir des expériences fort différentes en matière de lésions professionnelles. Avec le régime de mérite et de démérite, la Commission tient compte du mérite de chacun en ajustant la cotisation versée pour une année donnée, après l'avoir comparée aux déboursés d'accidents survenus au cours de cette même année.

Ce calcul se fait trois ans après la période à laquelle il s'applique, afin de permettre un délai suffisant pour obtenir des données significatives. Le mérite ou le démérite ainsi calculé est alors réparti sur une période de trois ans. Les employeurs des classes spéciales, de même que ceux dont la cotisation était inférieure à 775 $ en 1983 ou dont le dossier était fermé au 31 décembre 1985, n'étaient pas admissibles au régime en 1986.

40 742 employeurs ont été touchés par ce régime en 1986. 27 495 employeurs étaient au mérite pour un montant total de 47,6 millions $ et 13 247, au démérite pour un montant total de 55,7 millions $.

À la suite de plusieurs représentations des employeurs et de leurs associations et des recommandations d'un comité ad hoc du Conseil du patronat, la Commission a par ailleurs décidé qu'à partir de l'année de base 1985, le régime de mérite et de démérite s'appliquera uniquement aux employeurs dont la cotisation brute est supérieure à 50 000 $. Cette décision aura pour conséquence de diminuer considérablement le nombre d'employeurs assujettis au régime; on prévoit que ce nombre sera alors d'environ 2 000. L'année 1984 est donc la dernière année de base à laquelle s'appliquera le régime tel qu'il existait avant cette modification.

TABLEAU 7

Mérite ou démérite calculé en 1986

Cotisations 1983			Mérite		Démérite	
			Nombre d'employeurs	Mérite moyen	Nombre d'employeurs	Démérite moyen
775 $	à	1 550 $	**10 316**	32 $	**3 482**	294 $
1 550	à	3 825	**8 558**	148	**3 872**	653
3 825	à	7 650	**3 780**	470	**2 235**	1 427
7 650	à	15 275	**2 256**	1 361	**1 556**	3 129
15 275	à	38 200	**1 593**	4 108	**1 127**	7 229
38 200	à	76 400	**538**	10 424	**499**	16 841
76 400	à	153 000	**250**	21 593	**268**	30 027
153 000	à	382 000	**128**	41 260	**146**	58 782
382 000	à	764 000	**44**	98 288	**35**	157 831
764 000	à	1 527 000	**17**	133 346	**16**	161 444
1 527 000	à	3 818 000	**9**	473 064	**9**	203 339
3 818 000	à	7 635 000	**4**	736 741	**1**	875 234
7 635 000	et	plus	**2**	2 266 855	**1**	135 437

La situation financière de la Commission à la fin de l'exercice 1986

Pour l'exercice terminé le 31 décembre 1986, les revenus totaux de la Commission se sont élevés à 1 184,9 millions $, comparativement à 990,8 millions $ pour l'exercice 1985, soit une augmentation de 19,6 %.

Les cotisations des employeurs ont été de 945,7 millions $ en 1986, une augmentation de 194,4 millions $ par rapport à 1985, et elles représentent 79,8 % des revenus totaux.

Les revenus de placements et les intérêts sur cotisations ont atteint en 1986 la somme de 235,9 millions $, une augmentation de 6,3 millions $ ou 2,8 %.

Par rapport à l'exercice 1985, la Commission a donc vu augmenter ses revenus totaux de l'ordre de 194,1 millions $, et ce, particulièrement en raison de la hausse des cotisations perçues. Conformément aux dispositions prévues à son mode de financement, la Commission a établi en 1986, tout comme elle l'avait fait en 1985, son niveau de cotisation en ne considérant que 90 % du coût des lésions professionnelles

survenues au cours de l'année et en n'incluant pas de récupération pour le déficit actuariel relatif aux lésions professionnelles survenues avant le 1er janvier 1986, ce qui se traduit par des dépenses non financées, en 1986, de l'ordre de 239,3 millions $. Cette situation se répétera annuellement tant que le présent mode de financement s'appliquera.

En effet, selon le mode de financement prévu dans la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Commission perçoit, pour les années 1984 à 1988, une somme égale à 90 % du coût des lésions professionnelles. Ce pourcentage sera par la suite augmenté de 2 % par année pour chacune des cinq années subséquentes. Elle ne peut non plus augmenter le taux de cotisation en raison du déficit actuariel relatif aux lésions professionnelles survenues avant le 1er janvier 1986. L'excédent des dépenses sur les revenus ainsi créé est ajouté à la dette non provisionnée.

Au cours de 1986, les dépenses totales de la Commission, avant postes exceptionnels, ont atteint 1 485,2 millions $ comparativement à 1 337,4 millions $ pour l'exercice 1985, soit une augmentation de 11,1 %. Cette variation est principalement attribuable au coût des programmes de réparation, qui a connu une hausse de 131,8 millions $ en 1986 pour s'établir à 1 252,5 millions $, une augmentation de 11,8 %.

Par ailleurs, le programme de retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite a subi une hausse de l'ordre de 8,0 %, passant de 29,8 millions $ pour l'exercice 1985 à 32,2 millions $ pour l'exercice 1986.

La Commission a inscrit en 1986, comme poste exceptionnel à l'état des revenus et dépenses, un montant de 57,1 millions $ résultant de modifications apportées aux hypothèses et à la méthode de calcul des réserves actuarielles, comparativement à un montant négatif de 5,4 millions $ pour l'année 1985.

L'excédent des dépenses sur les revenus de l'exercice 1986 au montant de 357,4 millions $ est constitué :

- d'une part, d'un montant de 239,3 millions $ représentant les dépenses non financées selon le mode de financement prévu à l'article 284 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

- d'autre part, d'un montant de 118,1 millions $ représentant le solde de l'excédent des dépenses sur les revenus de l'exercice.

Les montants représentant l'excédent des dépenses sur les revenus pour les exercices 1986 et 1985 ont été ajoutés à la dette non provisionnée.

En conséquence, la dette non provisionnée est passée à 2 228,1 millions $ au 31 décembre 1986, comparativement à 1 870,8 millions $ au 31 décembre 1985.

Le niveau de capitalisation des fonds de la Commission au 31 décembre 1986 a connu une baisse de 3,37 %. Ce niveau, qui est établi en fonction de la proportion de l'actif sur le passif, se situe maintenant à 50,07 % comparativement à 53,44 % au 31 décembre 1985.

La gestion des fonds

Au 31 décembre 1986, l'actif total de la Commission s'élevait à 2 234 millions $, dont 89,5 % étaient confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec où elle possède un fonds particulier dont elle est la seule détentrice. La Commission effectue elle-même ses placements à court terme mais, selon la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, elle doit remettre à la Caisse de dépôt et placement du Québec les sommes dont elle ne prévoit pas avoir besoin dans l'immédiat pour le paiement des prestations ou pour ses frais d'administration.

Dans le cas des placements à court terme, la Commission transige avec les banques à charte canadiennes et les caisses d'épargne opérant sur le marché monétaire. Ils sont accordés à l'institution qui offre le meilleur rendement en regard des valeurs autorisées par la Commission.

Les fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec ont, pour leur part, atteint un total de 1 998,7 millions $. La valeur de réalisation au 31 décembre 1986 était de 2 231,7 millions $, soit une appréciation de 122,5 millions $ par rapport à celle de 1985 (voir tableau 9). Ces placements ont produit des revenus de 247,1 millions $ (tel que comptabilisé par la Caisse), soit une hausse de 4,5 millions $ par rapport à l'an dernier, d'où un rendement de 12,6 %. La diversification du portefeuille de placement en actions et en financement hypothécaire, entreprise il y a quelques années, permet d'éviter les risques inhérents à une concentration de fonds dans un seul type de placement.

Dans le secteur immobilier, la Caisse de dépôt et placement du Québec a créé, le 1er octobre 1985, un portefeuille spécialisé d'immeubles qui regroupe presque tous les éléments d'actifs immobiliers et les actions d'entreprises dont l'objet est uniquement d'acquérir, de détenir, de louer ou d'administrer des immeubles détenus par la Caisse. Ainsi, les fonds de chacun des déposants peuvent être investis dans des unités de participation à ce nouveau portefeuille. La Commission possédait, au 31 décembre 1986, 33 066 unités de participation, ce qui représente un investissement total de 36,2 millions $, soit une hausse de 20,6 millions $ par rapport à 1985.

Soulignons que, comme prévu au mode de financement, les revenus de placements de la Commission sont automatiquement versés au fonds d'accidents. Le coût des lésions professionnelles, dont l'indexation des rentes, est évalué de façon à ce que le versement des intérêts aux réserves soit requis pour assurer la suffisance de celles-ci.

TABLEAU 8

Niveau de capitalisation du fonds d'accidents de 1977 à 1986 (milliers de $)

Année	Actif[1]	Engagements de la Commission[2]	Capitalisation (%)
1977	741 703	1 174 415	63,2
1978	916 360	1 349 643	67,9
1979	1 164 543	1 608 481	72,4
1980	1 416 497	1 809 765	78,3
1981	1 707 228	2 203 014	77,5
1982	1 897 841	2 577 368	73,6
1983	2 091 543	2 958 235	70,7
1984	2 117 340	3 440 250	61,5
1985	2 146 935	4 017 701	53,4
1986	**2 233 961**	**4 462 094**	**50,1**

1. Correspondant à l'actif apparaissant aux états financiers, après redressement pour les années 1977 à 1982 inclusivement pour tenir compte des coûts reportés virés à la dette non provisionnée en 1983.

2. Correspondant au passif apparaissant aux états financiers, après redressement pour les années 1977 à 1982 inclusivement pour tenir compte de l'écart entre la réserve mathématique et la réserve théorique inscrit aux livres en 1983.

TABLEAU 9

Répartition des fonds de la Commission confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec, selon la valeur de réalisation au 31 décembre 1986[1] (millions de $)

	1986	%	1985	%
Obligations	**1 175,7**	51,3	1 134,3	51,9
Actions	**715,5**	31,2	633,1	29,0
Valeurs à court terme et dépôts au fonds général	**215,6**	9,4	268,8	12,3
Financements hypothécaires	**112,4**	4,9	102,2	4,7
Divers éléments d'actif	**35,8**	1,7	33,6	1,5
Investissements immobiliers	**35,1**	1,5	12,4	0,6
	2 290,1	100,0	2 184,4	100,0
Autres éléments de passif[2]	**58,4**		75,2	
Total	**2 231,7**		2 109,2	

1. La répartition du portefeuille en pourcentage selon le **coût** apparaît à la note 4 des états financiers.

2. Revenus du dernier trimestre non encore perçus.

TABLEAU 10

Dépenses de la Commission en 1986

Catégorie	(milliers de $)	%
Lésions professionnelles survenues en 1986[1]	818 917	55,1
Lésions professionnelles survenues avant 1986[2]	433 554	29,2
Retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite	32 225	2,2
Prévention	60 526	4,1
Frais d'administration	119 454	8,0
Autres frais[3]	20 531	1,4
Total[4]	**1 485 207**	**100,0**

1. Dont 252,3 millions $ déboursés en 1986 et 566,6 millions $ virés aux réserves actuarielles. Dans le cadre du mode de financement en vigueur, seuls 90 % de ces coûts sont financés par des cotisations des employeurs.

2. Différence entre les déboursés annuels de 609,4 millions $ et un montant de 175,8 millions $ puisé aux réserves.

3. Créances irrécouvrables, contributions au Régime de retraite des fonctionnaires relatives aux exercices antérieurs et frais d'administration de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles.

4. À l'exclusion des postes exceptionnels et des frais imputés au gouvernement du Québec, au gouvernement du Canada et aux employeurs tenus personnellement au paiement des prestations.

La révision à la Commission

Le processus de révision instauré par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles diffère de celui qui prévalait en vertu de la Loi sur les accidents du travail et de la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Les nouveaux bureaux de révision ont dorénavant compétence sur toute question, à l'exclusion des questions d'ordre médical. En 1986, ces bureaux de révision ont reçu 3 782 demandes de révision et rendu 1 947 décisions. La réparation regroupait 63,5 % des demandes de révision reçues, le financement 13,5 %, l'inspection 10 %, les mesures disciplinaires et le retrait préventif de la travailleuse enceinte 13 %.

De leur côté, les bureaux de révision constitués en vertu de la Loi sur les accidents du travail et de la Loi sur la santé et la sécurité du travail ont continué à traiter les demandes de révision reçues pour des cas survenus avant le 19 août 1985. En janvier 1986, ces bureaux de révision détenaient 7 310 dossiers. Pour l'année 1986, ils ont reçu 5 967 contestations nouvelles et réglé 9 629 dossiers, laissant un solde net de 3 648 dossiers à l'étude, permettant ainsi une résorption de 3 662 dossiers, soit 50 % des dossiers en main au début de la période. Les contestations portaient principalement sur l'évaluation de l'incapacité permanente (54,5 %), sur le droit à une indemnité (17,9 %), sur l'incapacité totale temporaire (14,1 %) et sur la réadaptation sociale (5,2 %). Les bureaux de révision ont maintenu la décision de première instance dans 65,7 % des cas, la modifiant dans 23,3 % des dossiers.

Le bureau de révision en matière d'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières a réduit le nombre de demandes à l'étude de 28 au début de la période à 4 au 31 décembre 1986.

Le bureau de révision en matière d'indemnisation des victimes d'actes criminels ou d'actes de civisme comptait 114 dossiers actifs en début de période. Il a reçu 196 demandes et réglé 146 dossiers pendant l'année 1986. En fin d'année, 164 dossiers étaient encore à l'étude.

Le bureau de révision en matière de classification des industries et de cotisation des employeurs a reçu, en 1986, 100 demandes de révision. Le bureau a retenu 94 de ces demandes, référant les 6 autres au bureau de révision paritaire. Au cours de l'année, le bureau a reçu 14 désistements et rendu 176 décisions, dont 95 en matière de classification, 55 de cotisation et 26 relatives à l'imputation des coûts faite en vertu de l'article 99(5) de la Loi sur les accidents du travail. Près de 60 % des employeurs qui demandaient une révision de leur cotisation et 66 % de ceux qui en appelaient de leur classification ont alors obtenu que la décision qu'ils contestaient soit modifiée en tout ou en partie, cependant qu'elle était maintenue dans les autres cas. Pour ce qui est des demandes relatives à l'imputation des coûts des prestations reliées à un accident, la décision de première instance a été changée dans 18 cas et maintenue dans 8 autres.

Les plaintes et la conciliation

Dans les cas prévus aux articles 32 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et 227 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, la Commission peut, dans certains cas, tenter de concilier le travailleur et l'employeur. En 1986, la Commission a reçu 993 plaintes suivant l'article 32 précité. La conciliation a été réussie dans 204 cas; 109 plaintes ont été acceptées, 212, rejetées et 200, jugées irrecevables. Les demandeurs se sont désistés dans 241 cas.

Dans les dossiers relevant de l'article 227 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, la conciliation a été réussie dans 26 des 158 plaintes reçues; 24 demandes ont été acceptées et 26, rejetées. Il y a eu 29 demandes jugées irrecevables et 26 désistements.

De plus, l'intervention de la Commission peut être requise dans les cas prévus aux articles 245, 246 et 251 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Lorsque la Commission est saisie d'une telle demande, elle tente de concilier les parties et, si une entente n'est pas possible, elle rend sa décision. En 1986, la Commission a reçu 98 demandes suivant ces dispositions et la conciliation a donné de bons résultats dans 33 cas. 14 demandes ont été acceptées et 5, rejetées. Il y a eu 29 demandes jugées irrecevables et 12 désistements.

[redacted]

Annexes

Statistiques selon le secteur d'activité économique (1986)

Secteur d'activité économique	Établissements[2]	Travailleurs couverts[3]	Dossiers d'interventions en prévention-inspection[1]							Accidents, avec interruption du travail, acceptés et compensés
			Contrôle	Assistance	Évaluation	Enquête	Plainte	Refus	Litige	
Groupe I										
Bâtiment, travaux publics	17 441	91 135	2 883	58	1 929	94	612	2	0	14 988
Industrie chimique	441	25 834	123	28	146	9	42	4	1	2 073
Forêt, scieries	2 588	24 318	400	82	365	66	65	11	2	6 442
Mines, carr., puits pétrole	477	15 894	177	17	217	40	35	7	6	2 603
Produits en métal	2 045	29 280	443	64	415	20	181	12	2	8 489
Groupe II										
Bois (sans scierie)	1 232	12 173	218	36	271	21	60	2	0	4 686
Caoutchouc, plastique	478	13 223	160	21	158	5	56	3	0	3 820
Équipement transport	371	32 782	102	38	128	21	58	13	1	6 726
1re trans. des métaux	134	24 046	71	26	75	16	49	13	4	4 180
Prod. minéraux non métall.	687	11 545	140	11	206	13	51	5	3	2 832
Groupe III										
Admin. publique	4 571	134 043	381	106	728	29	289	34	—	8 823
Aliments, boissons	1 871	50 418	331	136	405	26	107	6	—	13 451
Meubles et articles d'ameublement	1 167	25 242	127	78	124	15	64	4	—	6 938
Papier et act. diverses	235	43 074	87	46	228	52	73	6	—	4 689
Transport et entreposage	6 435	52 399	382	173	565	42	193	41	—	8 820
Groupe IV										
Commerce	47 394	417 080	201	25	188	48	489	15	—	30 864
Cuir	275	8 147	3	1	2	2	22	1	—	1 341
Fabrication de machines (sauf électriques)	430	16 964	32	4	20	4	54	5	—	4 463
Tabac	18	3 810	1	—	1	—	1	—	—	329
Textile	594	26 919	11	11	8	4	60	3	—	4 759
Groupe V										
Autres services commerciaux et personnels	41 284	342 644	319	14	233	38	338	14	—	15 223
Communications, énergie et autres services publics	2 086	80 681	70	14	66	59	85	16	—	3 777
Imprimerie, édition et activités annexes	1 794	29 067	29	5	6	3	46	—	—	2 546
Produits du pétrole et du charbon	32	3 357	3	—	6	2	7	2	—	44
Produits électriques	566	30 060	27	9	3	3	69	9	—	3 256
Groupe VI										
Agriculture	15 176	16 904	9	3	6	15	18	—	—	1 868
Bonneterie et habillement	2 283	62 059	7	7	2	2	81	4	—	3 994
Enseignement, serv. ann.	4 663	197 813	37	14	6	6	171	6	—	3 621
Finances, assurances et affaires immobilières	10 715	128 905	82	3	57	7	100	—	—	1 327
Serv. médicaux et sociaux	9 282	248 391	44	18	8	17	271	33	—	19 751
Chasse et pêche	425	407	—	—	1	—	1	—	—	74
Ind. manuf. diverses	1 051	17 484	20	2	8	5	51	3	—	1 982
Dossiers non codifiés	5 140	—	825	61	527	67	802	—	—	9 779 [11]
Total	**183 381**	**2 216 098**	**7 745**	**1 111**	**7 108**	**751**	**4 601**	**274**	**19**	**208 486**

Demandes de prestations selon la catégorie			Financement[6]			
Maladies professionnelles	Décès[4]	Retraits préventifs[5]	Dossiers d'employeurs[7]	Cotisations[8]	Masse salariale estimée[9]	Taux moyen de cotisation[10]
				(en millions $)		
137	20	32	19 457	153,65	1 942	7,91
25	—	85	439	8,72	596	1,46
128	9	10	2 965	40,55	630	6,43
223	9	4	531	32,63	546	5,97
162	—	45	2 078	30,49	734	4,15
31	2	28	1 374	13,82	310	4,46
52	—	161	449	10,85	333	3,26
113	—	32	441	22,72	889	3,11
292	—	13	138	29,71	781	3,80
68	2	18	539	19,19	317	6,05
67	15	144	2 145	57,77	3 402	1,69
187	3	262	1 851	43,09	1 335	3,22
74	2	69	1 607	19,09	459	4,16
162	4	37	233	34,32	1 203	2,85
35	17	61	6 079	61,99	1 357	4,56
197	19	2 084	44 679	107,21	6 885	1,55
25	—	203	266	2,43	156	1,55
46	—	5	525	16,44	359	4,58
2	—	1	13	1,92	110	1,73
47	1	256	514	13,73	553	2,48
147	11	2 231	41 772	53,83	5 329	1,01
33	6	41	1 287	21,68	1 767	1,22
17	2	155	1 871	8,60	796	1,07
6	—	1	17	1,35	77	1,74
39	1	76	482	11,81	869	1,35
20	5	71	15 792	10,96	237	4,62
69	1	1 035	2 461	8,53	1 010	0,84
35	1	247	1 629	19,97	4 719	0,42
20	4	552	7 285	9,00	2 877	0,31
276	2	3 833	8 762	54,80	4 516	1,21
—	1	—	555	1,03	9	11,47
23	—	93	1 096	5,27	270	1,95
2 067[11, 12]	34[11]	869	—	—	—	—
4 825	**171**	**12 754**	**169 332**	**932,15**	**45 373**	**2,05**

1. Dossiers reçus en 1986.
2. Ces données peuvent inclure des établissements qui n'étaient plus en opération, mais dont l'événement de fermeture n'était pas encore notifié à la Commission, ou notifié mais non encore enregistré. Inversement, il n'inclut pas des établissements ouverts quelque temps avant le 31 décembre 1986, mais dont l'événement ouverture n'était pas notifié à la Commission, ou qui n'étaient pas encore inscrits au fichier.
3. Source : Statistique Canada, Cat. n° 72-002, sauf pour Agriculture, Chasse et Pêche, Administration publique et Transport et entreposage. Pour ces quatre secteurs, il s'agit d'une estimation basée sur la masse salariale et le revenu moyen des victimes de lésions professionnelles.
4. Ce chiffre comprend 142 décès correspondant à des dossiers de demandes d'indemnités ouverts en 1986 et 29 décès survenus en 1986 comme suite à un événement antérieur à 1986. Du premier groupe, 140 dossiers ont été ouverts consécutivement à un accident et 2, à une maladie professionnelle, ayant résulté en décès. Les 29 décès du second groupe correspondent à 11 accidents et 18 maladies professionnelles. D'après les données recueillies par les services de la prévention-inspection de la Commission, le nombre d'accidents mortels sur les lieux de travail survenus en 1986 s'élève à 114, qui ont entraîné le décès subit de 121 travailleurs.
5. Demandes de prestations dans le cadre de l'exercice du droit au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite.
6. Employeurs cotisés, incluant les protections personnelles.
7. Ce chiffre inclut des dossiers financiers des employeurs qui n'ont été ouverts que pour une partie de l'année.
8. Les cotisations n'incluent pas les montants perçus en 1986 à titre d'arrérages afférents à des années antérieures à 1986.
9. Estimation de la masse salariale réelle au 31 mars 1987.
10. Le taux moyen présenté ici est une estimation du taux effectif des cotisations versées et diffère du taux nominal fixé en juillet 1985.
11. Ces chiffres comprennent les demandes faites par les travailleurs d'employeurs tenus personnellement au paiement des prestations, réparties comme suit : 5 136 accidents du travail, 74 maladies professionnelles et 4 décès.
12. Ce chiffre comprend aussi 1 974 demandes de prestations pour lesquelles la Commission n'a déboursé que des frais d'assistance médicale.

Statistiques selon la région (1986)

Direction régionale de la Commission	Établissements	Dossiers d'interventions en prévention-inspection[1]							Mécanismes de prévention dans des établissements	
		Contrôle	Assistance	Évaluation	Enquête	Plainte	Refus	Litige	Programmes de prévention[2]	Comité de santé et de sécurité[3]
Abitibi—Témiscamingue	5 126	296	17	269	39	101	12	7	135	69
Bas-Saint-Laurent	6 824	299	99	338	37	116	4	1	139	36
Côte-Nord	2 942	158	15	234	37	137	5	—	56	5
Estrie	8 387	405	42	427	22	251	13	—	163	15
Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine[7]	3 487	23	3	58	3	12	5	—	80	16
Île-de-Montréal	47 391	2 546	180	1 302	81	1 776	129	7	708	131
Lanaudière	8 040	394	57	167	14	95	8	—	100	12
Laurentides	9 175	413	66	321	57	209	10	—	169	34
Laval	6 456	318	13	337	47	183	7	—	116	14
Mauricie—Bois-Francs	14 830	189	129	605	48	200	5	—	256	49
Montérégie	27 988	981	277	1 213	60	505	31	1	479	109
Nouveau-Québec[8]	161	41	1	20	5	12	2	—	—	—
Outaouais	5 335	453	61	265	30	130	4	1	112	20
Québec	29 023	792	61	746	114	652	26	1	534	174
Saguenay—Lac-Saint-Jean	8 214	437	90	806	157	222	13	1	159	52
Dossiers non codifiés	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total	**183 381**	**7 745**	**1 111**	**7 108**	**751**	**4 601**	**274**	**19**	**3 206**	**736**

Demandes de prestations selon la catégorie

Représentant à la prévention[3]	Accidents, avec interruption du travail, acceptés et compensés	Autres accidents[4]	Maladies professionnelles	Décès[5]	Retraits préventifs[6]
54	4 898	4 666	299	9	277
8	5 685	4 963	164	7	572
—	3 038	2 725	116	4	206
14	9 006	5 697	229	14	885
2	427	102	47	7	124
61	54 910	21 577	791	25	3 484
5	8 642	3 606	118	1	357
11	12 814	5 182	332	7	745
6	14 924	6 525	123	4	422
23	11 958	7 466	469	14	430
72	42 228	16 779	687	21	2 040
—	—	—	—	—	—
13	4 704	4 327	224	6	303
50	28 681	19 433	734	37	2 135
37	6 571	5 519	492	15	774
—	—	—	—	—	—
356	**208 486**	**108 567**	**4 825**	**171**	**12 754**

1. Dossiers ouverts en 1986.

2. Dans les établissements des groupes I, II et III comptant 21 travailleurs ou plus. Seuls les programmes transmis à la Commission sont comptabilisés ici.

3. Dans les établissements des groupes I et II comptant 21 travailleurs ou plus. Seuls les comités et les représentants pour lesquels la Commission a reçu un avis de constitution et de désignation sont comptabilisés ici.

4. La catégorie « autres accidents » se compose principalement des accidents sans interruption du travail, des demandes refusées et des demandes encore en traitement.

5. Ce chiffre comprend 142 décès correspondant à des dossiers de demandes d'indemnités ouverts en 1986 et 29 décès survenus en 1986 comme suite à un événement antérieur à 1986. Du premier groupe, 140 dossiers ont été ouverts consécutivement à un accident et 2, à une maladie professionnelle, ayant résulté en décès. Les 29 décès du second groupe correspondent à 11 accidents et 18 maladies professionnelles. D'après les données recueillies par les services de la prévention-inspection de la Commission, le nombre d'accidents mortels sur les lieux de travail survenus en 1986 s'élève à 114, qui ont entraîné le décès subit de 121 travailleurs.

6. Demandes de prestations dans le cadre de l'exercice du droit au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite.

7. Cette direction régionale est effective pour la prévention-inspection depuis septembre 1986. Les dossiers d'interventions d'avant cette date sont comptabilisés avec ceux de la direction régionale Bas-Saint-Laurent.

8. Les dossiers ouverts à la suite de lésions professionnelles pour des travailleurs du Nouveau-Québec l'ont été dans leur région de résidence.

Bureaux régionaux de la CSST

Abitibi — Témiscamingue
33, rue Gamble Ouest
Rouyn (Québec)
J9X 2R3
(819) 797-6191
Télex 057-46549

1355, chemin Sullivan
Val-d'Or (Québec)
J9P 1M2
(819) 824-2724

Bas-Saint-Laurent
180, rue des Gouverneurs
Rimouski (Québec)
G5L 8G1
(418) 722-3717

Côte-Nord
Au Grand Passage
690, boulevard Laure
Bureau 20
Sept-Îles (Québec)
G4R 4N8
(418) 962-7031

595, boulevard Laflèche
Secteur Mingan
Baie-Comeau (Québec)
G5C 1C4
(418) 589-6921

Estrie
1335, rue King Ouest
Sherbrooke (Québec)
J1J 2B8
(819) 821-5000

Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine
144, boulevard Gaspé
C.P. 5000
Gaspé (Québec)
G0C 1R0
(418) 368-5510

200, boulevard Perron Ouest
New-Richmond (Québec)
G0C 2B0
(418) 392-5091

Île-de-Montréal
2, Complexe Desjardins
Tour de l'Est, 27e étage
C.P. 3, succursale Desjardins
Montréal (Québec)
H5B 1H1
(514) 873-3990
Télex 052-5342

Lanaudière
432, rue de Lanaudière
Joliette (Québec)
J6E 7X1
(514) 759-8080
Télex 052-68658

Laurentides
1000, rue Labelle
Saint-Jérôme (Québec)
J7Z 5N6
(514) 431-4000

Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec)
H7S 2G6
(514) 668-7400
Télex 052-4554

Mauricie — Bois-Francs
1055, boulevard des Forges
2e étage, bureau 200
Trois-Rivières (Québec)
G8Z 4J9
(819) 372-3400

Montérégie
25, boulevard Lafayette
Longueuil (Québec)
J4K 5B7
(514) 679-8390
Télex 052-4507

78, rue Court
Granby (Québec)
J2G 4Y5
(514) 378-7971

26, place de l'Entraide
Sorel (Québec)
J3P 7E3
(514) 743-2727

7, rue Baie
Valleyfield (Québec)
J6S 1X3
(514) 371-8911

Nouveau-Québec
Case postale 690
Radisson (Québec)
J0Y 2X0
(819) 638-8978

Outaouais
15, rue Gamelin
Hull (Québec)
J8Y 6N5
(819) 778-8600
Télex 053-3518

Québec
1, parc Samuel-Holland
Québec (Québec)
G1S 4R7
(418) 643-6319
Télex 051-2332

122, rue Notre-Dame Nord
Thetford-Mines (Québec)
G6G 2J8
(418) 338-0181

Saguenay — Lac-Saint-Jean
Place du Fjord
901, boulevard Talbot
Chicoutimi (Québec)
G7H 6P8
(418) 696-5200

913, boulevard Sacré-Coeur
C.P. 1016
Saint-Félicien (Québec)
G8K 1S1
(418) 679-5463

Siège social
524, rue Bourdages
C.P. 1200
Québec (Québec)
G1K 7E2
(418) 643-5850

Centre administratif de Montréal
1199, rue de Bleury
C.P. 6056
Succursale A
Montréal (Québec)
H3C 4E1
(514) 873-7545

Gouvernement
du Québec

DC 400-280